

WORLD INTELLECTUAL PROPERTY
ORGANIZATION

世界知识产权组织

ORGANIZACION MUNDIAL
DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL



ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

المنظمة العالمية للملكية الفكرية

ВСЕМИРНАЯ ОРГАНИЗАЦИЯ
ИНТЕЛЛЕКТУАЛЬНОЙ СОБСТВЕННОСТИ

C. PCT 990

- 04

Le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) présente ses compliments et a l'honneur de transmettre ./ ci-joint les documents PCT/R/WG/6/4 Add.1, 5 Add.2, 8, 10 et 11, élaborés en vue de la sixième session du *Groupe de travail sur la réforme du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)*, qui s'est tenue à Genève du 3 au 7 mai 2004.

Les documents de travail sont aussi disponibles sur le site Internet de l'OMPI (voir <http://www.wipo.int/pct/fr/meetings>).

Le 7 juin 2004

Fu

Pièces jointes : PCT/R/WG/6/4 Add.1, 5 Add.2, 8, 10 et 11

OMPI



PCT/R/WG/6/4 Add.1

ORIGINAL : anglais

DATE : 2 avril 2004

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

GROUPE DE TRAVAIL SUR LA RÉFORME DU TRAITÉ DE
COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

Sixième session
Genève, 3 – 7 mai 2004

EXIGENCES RELATIVES AUX “PARTIES MANQUANTES” :

PROPOSITIONS RÉVISÉES CONCERNANT LES RÈGLES 4.18 ET 20

Document établi par le Bureau international

PROPOSITIONS RÉVISÉES

1. Le document PCT/R/WG/6/4 contient des propositions tendant à aligner les procédures en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) sur celles qui sont prévues dans le Traité sur le droit des brevets (PLT) lorsque des éléments ou des parties d’une demande internationale manquent. Après réflexion, il apparaît que les dispositions de la règle 20 qu’il est proposé de modifier gagneraient à être davantage rationalisées, compte tenu de l’éventail plus large de cas qu’elles couvrent par rapport au texte actuel de la règle. Des propositions révisées de modification de la règle 20 et, en conséquence, de la règle 4.18, figurent dans l’annexe du présent document.

2. Pour l’essentiel, les propositions révisées ne diffèrent pas, en ce qui concerne leur effet juridique, de celles qui figurent dans le document PCT/R/WG/6/4. Au contraire, elles visent à présenter les diverses mesures qu’il convient d’adopter dans un souci de logique et de transparence, afin de réduire la répétition des mêmes passages dans le libellé et de supprimer les renvois indirects.

3. Une explication plus détaillée de la proposition de structure générale révisée de la règle 20 figure dans les paragraphes qui suivent. Certaines modifications apportées aux procédures proposées elles-mêmes, indépendamment du libellé des dispositions, sont

expliquées ci-après. Sauf indication contraire, le terme “dispositions” renvoie aux dispositions figurant dans l’annexe. Les propositions de modification présentées dans le document PCT/R/WG/6/4 concernant des règles autres que les règles 4.18 et 20 sont généralement maintenues et feront l’objet d’un réexamen dans l’avenir s’il est décidé de donner suite aux propositions révisées portant sur les règles 4.18 et 20.

Structure révisée de la règle 20

4. Certaines procédures relatives aux “éléments manquants” (la description ou les revendications dans leur intégralité) et aux “parties manquantes” (de la description, des revendications ou des dessins, y compris les dessins entièrement omis) sont sensiblement analogues dans l’annexe et dans le document PCT/R/WG/6/4, bien que dans ce document elles figurent dans des dispositions distinctes et différemment libellées. Toutes ces procédures sont examinées dans l’annexe de manière plus homogène, en ce qui concerne tant les éléments manquants que les parties manquantes, aux règles 20.3 (relative à l’invitation à corriger) et 20.5 (relative à l’incorporation par renvoi).

5. Avant de faire une constatation (positive ou négative) définitive au sens de l’article 11.1), il convient d’attendre, s’il y a lieu, la conclusion des autres procédures relatives à la remise tardive ou à l’incorporation par renvoi des éléments manquants ou des parties manquantes. Par conséquent, il semble plus approprié de faire figurer cette constatation définitive à la fin de la règle 20 (voir, dans l’annexe, les règles 20.6 et 20.7).

6. Une distinction claire a été établie entre, d’une part, les irrégularités au sens de l’article 11.1)i), ii) et iii)a) à c) (concernant les exigences relatives à la nationalité et au domicile, à la langue, à l’indication selon laquelle la demande a été déposée à titre de demande internationale, à la désignation des pays et au nom du déposant) et, d’autre part, les irrégularités selon l’article 11.1)iii)d) et e) (éléments manquants – description et revendications). L’invitation à corriger les premières fait l’objet de la règle 20.2, qui figure dans l’annexe, et l’invitation à corriger les secondes, ainsi que l’invitation en relation avec les parties manquantes, est traitée à la règle 20.3.

7. L’incorporation par renvoi d’éléments manquants ou de parties manquantes obéit aux mêmes principes et est soumise aux mêmes procédures en général. Il est donc proposé dans l’annexe de combiner les dispositions pertinentes dans la règle 20.5.

8. Les conséquences découlant de la remise des éléments manquants lorsqu’ils ne peuvent pas être incorporés par renvoi sont différentes des conséquences en ce qui concerne les parties manquantes. L’inclusion d’éléments manquants a toujours une incidence sur l’attribution d’une date de dépôt et est donc abordée dans les règles 20.6 (relative à la constatation positive en vertu de l’article 11.1)) et 20.7 (qui traite de la constatation négative en vertu de l’article 11.1)). L’inclusion de parties manquantes, qui peut avoir ou non des effets sur la date de dépôt, est traitée à la règle 20.4.

9. L’occasion a été saisie de regrouper dans la règle 20.6 certaines dispositions portant toutes sur la constatation positive en vertu de l’article 11.1). La règle 20.6.a) à c) est sensiblement analogue à la règle 20.2.a) à c) dans le document PCT/R/WG/6/4. La règle 20.6.b) et d) est sensiblement analogue aux règles 20.3.c) et 20.7.e), respectivement, dans le document PCT/R/WG/6/4.

Procédures modifiées par rapport au document PCT/R/WG/6/4

10. Compte tenu de la distinction établie entre les différents types d'irrégularités selon l'article 11.1)1) (voir le paragraphe 6), le contenu de l'invitation adressée au déposant diffère selon les cas. En vertu de la règle 20.2, le déposant est invité à corriger les irrégularités au sens de l'article 11.1)i), ii) et iii)a) à c) par la remise d'une correction selon l'article 11.2). En vertu de la règle 20.3, le déposant est invité à prendre l'une des mesures possibles en rapport avec les éléments manquants ou les parties manquantes. Ces mesures consistent notamment à remettre une correction selon l'article 11.2), à remettre la partie manquante (aux fins de son inclusion dans la demande en vertu de la règle 20.4), ou à présenter une requête en vertu de la règle 20.5 (aux fins de l'incorporation par renvoi de l'élément manquant ou de la partie manquante). En vertu de la règle 20.2 comme de la règle 20.3, le déposant est également invité à formuler des observations.

11. Il ne semble pas nécessaire, dans le cadre de la règle 20.3 révisée, de compliquer le libellé en précisant qu'une partie manquante des revendications concerne également le cas où une ou plusieurs revendications entières manquent, et qu'une partie manquante des dessins concerne aussi le cas où un ou plusieurs dessins entiers manquent. Le cas échéant, des précisions peuvent être apportées au moyen d'une interprétation fournie par l'assemblée au moment de l'adoption de la règle modifiée.

12. La règle 20.6.c) dans le document PCT/R/WG/6/4 contenait une exigence selon laquelle le déposant remet, pour toute requête en incorporation par renvoi d'éléments manquants ou de parties manquantes, le document de priorité pertinent. En fait, cette disposition ne faisait que reformuler, dans des termes et dans un contexte différents, l'obligation applicable en tout état de cause visée à la règle 17.1. Après réflexion, il semble préférable d'éviter de reformuler l'exigence selon laquelle il convient de se conformer à la règle 17.1 et de préciser plutôt la conséquence de l'inobservation des prescriptions visées à la règle 17.1 dans le cadre de la règle portant sur l'incorporation par renvoi (règle 20.5 dans le présent document). Cette conséquence, comme l'indique la règle 20.5.c) révisée, est qu'un office désigné peut, au cours de la phase nationale, ne pas tenir compte de l'incorporation par renvoi. Elle est analogue à la conséquence déjà énoncée à la règle 17.1.c) actuellement en vigueur, à savoir qu'il n'est pas tenu compte de la revendication de priorité elle-même, la règle 20.5.c) reprenant également *mutatis mutandis* les garanties prévues pour les déposants à la règle 17.1.c) et d) actuellement en vigueur.

13. La règle 20.8 présentée dans l'annexe, relative aux délais selon la règle 20, est sensiblement analogue à la règle 20.7 dans le document PCT/R/WG/6/4, une réserve ayant toutefois été ajoutée en ce qui concerne la remise tardive des corrections ou des requêtes en incorporation par renvoi. La teneur de cette réserve figurait dans le document PCT/R/WG/6/4, à la règle 20.3.d), mais il semble plus approprié de l'intégrer dans la règle 20.8.

14. Le groupe de travail est invité à examiner les propositions révisées relatives aux règles 4.18 et 20 figurant dans l'annexe.

[L'annexe suit]

ANNEXE

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT :

EXIGENCES RELATIVES AUX "PARTIES MANQUANTES" :

PROPOSITIONS RÉVISÉES CONCERNANT LES RÈGLES 4.18 ET 20¹

TABLE DES MATIÈRES

Règle 4	Requête (contenu)	2
4.1 à 4.17	[sans changement par rapport au document PCT/R/WG/6/4]	2
4.18	<i>Déclaration aux fins d'incorporation par renvoi</i>	2
4.19	[sans changement par rapport au document PCT/R/WG/6/4]	2
Règle 20	Date du dépôt international	3
20.1	<i>Constatation au sens de l'article 11.1)</i>	3
20.2	<i>Invitation à corriger des irrégularités selon l'article 11.1)i), ii) et iii)a) à c)</i>	4
20.3	<i>Invitation en relation avec les éléments manquants au sens de l'article 11.1)iii)d) et e) ou les parties manquantes de la description, des revendications ou des dessins</i>	5
20.4	<i>Remise tardive des parties manquantes de la description, des revendications ou des dessins</i>	6
20.5	<i>Incorporation par renvoi d'éléments manquants ou de parties manquantes</i>	7
20.6	<i>Constatation positive selon l'article 11.1)</i>	10
20.7	<i>Constatation négative selon l'article 11.1)</i>	12
20.8	<i>Délai pour la correction d'irrégularités ou la remise ou l'incorporation d'éléments manquants ou de parties manquantes</i>	13

¹ Les propositions révisées contenues dans la présente annexe ne sont présentées que dans une version non annotée, sans mise en relief des modifications apportées par rapport au texte des règles 4.18 et 20 actuellement en vigueur ou aux propositions contenues dans le document PCT/R/WG/6/4. Toutefois, des notes de bas de page indiquent les dispositions correspondantes dans le document PCT/R/WG/6/4.

Règle 4

Requête (contenu)

4.1 à 4.17 [sans changement par rapport au document PCT/R/WG/6/4]

4.18 *Déclaration aux fins d'incorporation par renvoi*²

La requête peut comporter une déclaration selon laquelle, si un élément ou une partie de la demande visé à la règle 20.3.i) ou ii) ne figure pas dans la demande internationale, le même élément ou la même partie d'une demande antérieure dont la priorité est revendiquée dans la demande internationale est incorporé dans celle-ci par renvoi, sous réserve que les conditions énoncées à la règle 20.5.a) et b) soient remplies.

4.19 [sans changement par rapport au document PCT/R/WG/6/4]

² La règle 4.18 est analogue à la règle 4.18 dans le document PCT/R/WG/6/4, à l'exclusion des modifications découlant de la révision du libellé de la règle 20.

Règle 20

Date du dépôt international

20.1 *Constatation au sens de l'article 11.1)*³

a) À bref délai après réception des documents supposés constituer une demande internationale, l'office récepteur constate si ces documents remplissent les conditions énoncées à l'article 11.1).

b) Aux fins de l'article 11.1)iii)c), il suffit d'indiquer le nom du déposant de manière à permettre d'en établir l'identité, même si ce nom est mal orthographié, si les prénoms ne sont pas complets ou, dans le cas d'une personne morale, si l'indication du nom est abrégée ou incomplète.

c) Aux fins de l'article 11.1)ii), il suffit que la partie qui semble constituer une description (à l'exception de la partie de celle-ci réservée au listage des séquences) et la partie qui semble constituer une ou des revendications soient rédigées dans une langue acceptée par l'office récepteur en vertu de la règle 12.1.a).

d) Si, le 1^{er} octobre 1997, l'alinéa c) n'est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l'office récepteur, il ne s'applique pas à celui-ci tant qu'il reste incompatible avec ladite législation, à condition que ledit office en informe le 31 décembre 1997 au plus tard le Bureau international. Celui-ci publie à bref délai dans la gazette les renseignements reçus.

³ Le libellé de la règle 20.1 est le même que celui de la règle 20.1 dans le document PCT/R/WG/6/4.

20.2 *Invitation à corriger des irrégularités selon l'article 11.1)i), ii) et iii)a) à c)*⁴

Lorsque, au moment de déterminer si les documents supposés constituer une demande internationale remplissent les conditions énoncées à l'article 11.1), l'office récepteur constate qu'une exigence visée à l'article 11.1)i), ii) ou iii)a) à c) n'est pas remplie, il invite à bref délai le déposant à remettre la correction requise en vertu de l'article 11.2) et à présenter des observations, le cas échéant, dans le délai applicable visé à la règle 20.8. Si ce délai expire plus de 12 mois après la date du dépôt de toute demande dont la priorité est revendiquée, l'office récepteur porte cette circonstance à l'attention du déposant.

⁴ La règle 20.2 est inspirée de la règle 20.3.a) et b) dans le document PCT/R/WG/6/4, mais sa portée est limitée aux irrégularités selon l'article 11.1)i), ii) et iii)a) à c), les irrégularités selon l'article 11.1)iii)d) et e) étant traitées dans la règle 20.3. Voir les paragraphes 6 et 10 dans la partie principale du présent document.

20.3 *Invitation en relation avec les éléments manquants au sens de l'article 11.1)iii)d) et e) ou les parties manquantes de la description, des revendications ou des dessins*⁵

Lorsque, au moment de déterminer si les documents supposés constituer une demande internationale remplissent les conditions énoncées à l'article 11.1), l'office récepteur constate que l'un des éléments ou l'une des parties ci-après manque ou semble manquer :

- i) un élément visé à l'article 11.1)iii)d) ou e),
- ii) une partie de la description, des revendications ou des dessins, à l'exclusion du cas où un élément entier visé à l'article 11.1)iii)d) ou e) manque ou semble manquer, mais y compris le cas où tous les dessins manquent ou semblent manquer,

il invite à bref délai le déposant, le cas échéant et au choix de ce dernier, à remettre l'élément manquant au moyen d'une correction selon l'article 11.2), à remettre la partie manquante ou à présenter une requête en vertu de la règle 20.5, et à présenter des observations, s'il y a lieu, dans le délai applicable visé à la règle 20.8. Si ce délai expire plus de 12 mois après la date du dépôt de toute demande dont la priorité est revendiquée, l'office récepteur porte cette circonstance à l'attention du déposant.

⁵ La règle 20.3, pour ce qui concerne les parties manquantes, est inspirée de la règle 20.5 dans le document PCT/R/WG/6/4. Pour ce qui est des éléments manquants, l'objet de la règle 20.3 n'a pas été expressément traité dans le document PCT/R/WG/6/4, mais il entraine, dans ce document, dans le champ d'application de la règle 20.3.a) et b). Voir les paragraphes 4, 6 et 10 dans la partie principale du présent document.

20.4 *Remise tardive des parties manquantes de la description, des revendications ou des dessins*⁶

a) Lorsque le déposant, que ce soit ou non en réponse à une invitation en vertu de la règle 20.3, remet à l'office récepteur une partie manquante visée à la règle 20.3.ii),

i) au plus tard à la date à laquelle toutes les conditions énoncées à l'article 11.1) sont remplies, cette partie est incorporée à la demande internationale;

ii) après la date à laquelle toutes les conditions énoncées à l'article 11.1) sont remplies mais avant l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 20.8, cette partie est incorporée à la demande internationale et, sous réserve des dispositions de la règle 20.5, la date de dépôt international est corrigée pour devenir la date à laquelle l'office récepteur l'a reçue.

L'office récepteur notifie ce fait à bref délai au déposant et au Bureau international.

b) Lorsque la date de dépôt international a été corrigée en vertu de l'alinéa a)ii), le déposant peut, dans une communication adressée à l'office récepteur dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification en vertu de l'alinéa a), demander qu'il ne soit pas tenu compte de la partie manquante concernée, auquel cas cette dernière est considérée comme n'ayant pas été remise et la correction de la date de dépôt international en vertu de cet alinéa est considérée comme n'ayant pas été effectuée. L'office récepteur notifie ce fait à bref délai au déposant et au Bureau international.

⁶ La règle 20.4 est inspirée de la règle 20.5.c) à e) dans le document PCT/R/WG/6/4.

20.5 *Incorporation par renvoi d'éléments manquants ou de parties manquantes*⁷

a) Lorsque

- i) à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments indiqués à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur, la demande internationale revendique la priorité d'une demande antérieure et comporte une déclaration aux fins d'incorporation par renvoi en vertu de la règle 4.18, et que
- ii) un élément ou une partie de cette demande antérieure est le même, respectivement, qu'un élément ou une partie visé à la règle 20.3.i) ou ii) qui ne figure pas dans la demande internationale,

cet élément ou cette partie est, sur requête du déposant conformément à l'alinéa b), réputé inclus dans la demande internationale à cette date; l'office récepteur le notifie à bref délai au déposant et au Bureau international.

⁷ La règle 20.5.a), b) et d) correspond à la règle 20.6.a), b) et d) dans le document PCT/R/WG/6/4. Le libellé de la règle 20.5.c) est nouveau, mais il traite de la question abordée à la règle 20.6.c) dans le document PCT/R/WG/6/4. Voir les paragraphes 7 et 12 dans la partie principale du présent document.

[Règle 20.5, suite]

b) Une requête en vertu de l'alinéa a) doit être présentée à l'office récepteur dans le délai applicable en vertu de la règle 20.8 et doit être accompagnée

i) de feuilles comprenant l'élément manquant ou la partie manquante;

ii) d'une copie de la demande antérieure, sauf si elle a été déposée auprès de l'office récepteur en sa qualité d'office national ou que l'office récepteur l'a à disposition, avant l'expiration du délai applicable, sous forme de document de priorité;

iii) si la demande antérieure n'est pas rédigée dans la même langue – acceptée par l'office récepteur en vertu de la règle 12.1.a) – que la demande internationale, d'une traduction de la demande antérieure dans cette langue;

iv) dans le cas d'une partie manquante, d'une indication de l'endroit où la partie manquante figure dans la demande antérieure.

c) Lorsqu'il n'est satisfait à aucune des conditions énoncées aux alinéas a), b) et b-bis) de la règle 17.1, un office désigné peut ne pas tenir compte de l'application de l'alinéa a) de la présente règle, à condition que la règle 17.1.c) et d) s'applique *mutatis mutandis*.

[Règle 20.5, suite]

d) Si, le *[date d'adoption de ces modifications par l'Assemblée de l'Union du PCT]*, les alinéas a) et b) ne sont pas compatibles avec la législation nationale appliquée par l'office récepteur, ces alinéas ne s'appliquent pas à lui tant qu'ils restent incompatibles avec ladite législation, pour autant que l'office en informe le Bureau international au plus tard le *[trois mois après la date d'adoption de ces modifications par l'Assemblée de l'Union du PCT]*. Le Bureau international publie à bref délai les renseignements reçus dans la gazette.

20.6 *Constatation positive selon l'article 11.1)*⁸

a) Si la constatation au sens de l'article 11.1) est positive, l'office récepteur appose son timbre sur la requête conformément aux prescriptions des instructions administratives.

b) L'exemplaire sur la requête duquel ce timbre a été apposé constitue l'exemplaire original de la demande internationale.

c) L'office récepteur notifie à bref délai au déposant le numéro de la demande internationale et la date du dépôt international. En même temps, il envoie au Bureau international une copie de la notification envoyée au déposant, sauf s'il a déjà envoyé ou envoie en même temps l'exemplaire original au Bureau international selon la règle 22.1.a).

d) Lorsqu'une ou plusieurs des conditions énoncées à l'article 11.1) ne sont pas remplies à la date de réception de ce qui est supposé constituer une demande internationale mais qu'elles sont remplies à une date ultérieure avant l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 20.8), la date de dépôt international est, sous réserve de la règle 20.5, cette date ultérieure et l'office récepteur procède de la manière prévue aux alinéas a) à c) de la présente règle.

⁸ La règle 20.6.a) à c) correspond à la règle 20.2.a) à c) dans le document PCT/R/WG/6/4. La règle 20.6.d) correspond à la règle 20.3.c) dans le document précité. La règle 20.6.e) correspond à la règle 20.8 dans le document PCT/R/WG/6/4.

[Règle 20.6, suite]

e) Si, ultérieurement, l'office récepteur découvre, ou constate sur la base de la réponse du déposant, qu'il a commis une erreur en adressant une invitation en vertu de la règle 20.2 ou 20.3, puisque les conditions figurant à l'article 11.1) étaient remplies lors de la réception des documents, il procède de la manière prévue aux alinéas a) à c) de la présente règle.

20.7 *Constatation négative selon l'article 11.1)*⁹

Si l'office récepteur ne reçoit pas, dans le délai applicable en vertu de la règle 20.8, une correction en vertu de l'article 11.2) ou une requête prévue à la règle 20.5.a) et b), ou si une telle correction ou requête a été reçue mais que la demande ne remplit toujours pas les conditions énoncées à l'article 11.1), l'office récepteur :

i) notifie à bref délai au déposant que la demande n'est pas une demande internationale et ne sera pas instruite comme telle et lui en indique les raisons:

ii) notifie au Bureau international que le numéro qu'il a apposé sur les documents ne sera pas utilisé en tant que numéro de demande internationale;

iii) conserve les documents constituant ce qui était supposé être une demande internationale et toute correspondance y relative conformément à la règle 93.1; et

iv) adresse une copie desdits documents au Bureau international si, en raison d'une requête du déposant selon l'article 25.1), ce bureau a besoin d'une telle copie et en demande expressément une.

⁹ La règle 20.7 correspond à la règle 20.4 dans le document PCT/R/WG/6/4.

20.8 *Délai pour la correction d'irrégularités ou la remise ou l'incorporation d'éléments manquants ou de parties manquantes*¹⁰

Le délai applicable visé aux règles 20.2, 20.3, 20.4.a)ii), 20.5.b), 20.6.d) et 20.7 est :

- i) lorsqu'une invitation a été envoyée au déposant en vertu de la règle 20.2 ou 20.3, [d'un mois] [de deux mois] à compter de la date de l'invitation;
- ii) lorsqu'il n'a pas été envoyé d'invitation au déposant, [d'un mois] [de deux mois] à compter de la date à laquelle l'office récepteur a reçu initialement l'un au moins des éléments indiqués à l'article 11.1)iii);

à condition que toute correction selon l'article 11.2) ou toute requête formulée conformément à la règle 20.5, qui est reçue par l'office récepteur après expiration du délai applicable en vertu de la présente règle mais avant que cet office ait envoyé au déposant une notification en vertu de la règle 20.7.i), soit prise en considération pour déterminer si les documents supposés constituer une demande internationale remplissent les conditions énoncées à l'article 11.1).

[Fin de l'annexe et du document]

¹⁰ La partie introductive, ainsi que les points i) et ii) de la règle 20.8 correspondent au contenu de la règle 20.7 dans le document PCT/R/WG/6/4. La réserve à la fin de la règle 20.8 est inspirée de la règle 20.3.d) dans le document précité. Voir les paragraphes 12 et 13 dans la partie principale du présent document.

OMPI



PCT/R/WG/6/5 Add.2

ORIGINAL : anglais

DATE : 27 avril 2004

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

GRUPE DE TRAVAIL SUR LA RÉFORME DU TRAITÉ DE
COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

Sixième session
Genève, 3 – 7 mai 2004

RECTIFICATIFS SUPPLÉMENTAIRES ET MODIFICATIONS
DÉCOULANT DE MODIFICATIONS DÉJÀ ADOPTÉES

Document établi par le Bureau international

1. L'annexe du présent document contient des propositions visant à modifier à nouveau les règles 43*bis*.1, 44.1 et 69.1 telles qu'adoptées par l'Assemblée de l'Union du PCT le 1^{er} octobre 2002, avec effet au 1^{er} janvier 2004 (voir l'annexe V du document PCT/A/31/10)¹. Les modifications proposées consistent en des rectificatifs ou des modifications découlant des modifications déjà adoptées. Des explications figurent dans l'annexe, dans les commentaires relatifs aux dispositions en question.

2. *Le groupe de travail est invité à examiner les propositions figurant dans l'annexe du présent document.*

[L'annexe suit]

¹ Dans le présent document, les termes "articles" et "règles" renvoient respectivement aux articles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et aux règles du règlement d'exécution du PCT (ci-après dénommé "règlement d'exécution"), ou aux dispositions qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, selon le cas.

ANNEXE

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT² :

RECTIFICATIFS SUPPLÉMENTAIRES ET MODIFICATIONS
DÉCOULANT DE MODIFICATIONS DÉJÀ ADOPTÉES

TABLE DES MATIÈRES

Règle 43bis	Opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale.....	2
43bis.1	<i>Opinion écrite</i>	2
Règle 44	Transmission du rapport de recherche internationale, de l'opinion écrite, etc.	4
44.1	<i>Copies du rapport ou de la déclaration et de l'opinion écrite</i>	4
44.2 et 44.3	[Sans changement].....	4
Règle 69	Examen préliminaire international – commencement et délai.....	5
69.1	<i>Commencement de l'examen préliminaire international</i>	5
69.2	[Sans changement].....	6

² Les dispositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer sont biffées.

Règle 43bis

Opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale

43bis.1 Opinion écrite

a) Sous réserve de la règle 69.1.b-*bis*), l'administration chargée de la recherche internationale établit, en même temps que le rapport de recherche internationale [ou la déclaration visée à l'article 17.2\)a](#)), une opinion écrite concernant

i) et ii) [Sans changement]

L'opinion écrite est accompagnée de toute autre observation prévue par le présent règlement d'exécution.

[COMMENTAIRE : il est proposé de modifier la règle 43bis.1.a) afin de clarifier qu'une opinion écrite selon la la règle 43bis.1 doit être établie par l'administration chargée de la recherche internationale y compris dans le cas où le rapport de recherche internationale n'est pas établi conformément à l'article 17.2)a) (voir le paragraphe b) qui renvoie à l'article 35.3)). Dans le mesure où aucune recherche internationale n'a été effectuée, la portée du rapport sera forcément très limitée. Généralement, le seul élément de fond contenu dans le rapport sera une explication selon les règles 43bis.1.b) et 66.2.a)i) et ii) portant sur les raisons de l'absence d'opinion donnée eu égard au fait de savoir si l'invention revendiquée semble être nouvelle, semble impliquer une activité inventive (ne pas être évidente) et semble être susceptible d'application industrielle. Cette procédure est déjà envisagée dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT (voir le paragraphe 9.40 du document PCT/GL/ISPE/1). Elle est également équivalente à la procédure qui a existé depuis longtemps dans le cadre du Chapitre II lorsque, dans le cas où toute situation visée à l'article 34.4) existe ou dans le cas où aucun rapport d'examen préliminaire international n'a été établi, une opinion écrite limitée d'une manière similaire ou un rapport d'examen préliminaire international limitée d'une manière similaire est établi (voir le cadre n°III des formulaires PCT/IPEA/408 et 409 et le paragraphe 17.29 du document PCT/GL/ISPE/1).]

[Règle 43.bis.1, suite]

b) [Sans changement] Aux fins de l'établissement de l'opinion écrite, les articles 33.2) à 6) et 35.2) et 3) et les règles 43.4, 64, 65, 66.1.e), 66.7, 67, 70.2.b) et d), 70.3, 70.4.ii), 70.5.a), 70.6 à 70.10, 70.12, 70.14 et 70.15.a) s'appliquent *mutatis mutandis*.

c) [Sans changement]

Règle 44

Transmission du rapport de recherche internationale, de l'opinion écrite, etc.

44.1 *Copies du rapport ou de la déclaration et de l'opinion écrite*

L'administration chargée de la recherche internationale transmet, le même jour, au Bureau international et au déposant une copie du rapport de recherche internationale [ou de la déclaration visée à l'article 17.2\)a\)](#), et [une copie](#) de l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43*bis*.1, ~~ou de la déclaration visée à l'article 17.2)a)~~.

[COMMENTAIRE : il est proposé de modifier la règle 44.1 afin de clarifier que l'administration chargée de la recherche internationale transmet au Bureau international et au déposant soit une copie du rapport de recherche internationale, soit une copie de la déclaration visée à l'article 17.2)a) (selon laquelle il ne sera pas établi de rapport de recherche internationale) et, en tout cas, une copie de l'opinion écrite selon la règle 43*bis*.1, puisqu'une opinion écrite selon la règle 43*bis*.1 doit être établie par l'administration chargée de la recherche internationale y compris dans le cas où le rapport de recherche internationale n'est pas établi conformément à l'article 17.2)a).]

44.2 et 44.3 [Sans changement]

Règle 69

Examen préliminaire international – commencement et délai

69.1 *Commencement de l'examen préliminaire international*

a) Sous réserve des alinéas b) à e), l'administration chargée de l'examen préliminaire international entreprend cet examen lorsqu'elle est en possession de tous les éléments suivants :

i) [Sans changement] la demande d'examen préliminaire international;

ii) [Sans changement] le montant dû (en totalité) au titre de la taxe de traitement et de la taxe d'examen préliminaire, y compris, le cas échéant, la taxe pour paiement tardif visée à la règle 58*bis*.2; et

iii) soit le rapport de recherche internationale ~~et l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43*bis*.1~~, soit ~~une notification de~~ la déclaration de l'administration chargée de la recherche internationale, faite en vertu de l'article 17.2)a), selon laquelle il ne sera pas établi de rapport de recherche internationale, et l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43*bis*.1;

toutefois, l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'entreprend pas l'examen préliminaire international avant l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 54*bis*.1.a), sauf si le déposant a expressément demandé que cet examen soit entrepris plus tôt.

[Règle 69.1.a), suite]

[COMMENTAIRE : il est proposé de modifier la règle 69.1 afin de clarifier que l'administration chargée de l'examen préliminaire international reçoit soit le rapport de recherche internationale, soit une notification de la déclaration de l'administration chargée de la recherche internationale, faite en vertu de l'article 17.2)a) (selon laquelle il ne sera pas établi de rapport de recherche internationale) et, en tout cas, l'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale selon la règle 43*bis*.1, puisque une opinion écrite selon la règle 43*bis*.1 doit être établie par l'administration chargée de la recherche internationale y compris dans le cas où le rapport de recherche internationale n'est pas établi conformément à l'article 17.2)a).]

b) à e) [Sans changement]

69.2 [Sans changement]

[Fin de l'annexe et du document]

OMPI



PCT/R/WG/6/8
ORIGINAL: anglais
DATE: 2 avril 2004

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENEVA

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

GRUPE DE TRAVAIL SUR LA RÉFORME DU TRAITÉ DE
COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

Sixième session
Genève, 3 – 7 mai 2004

PUBLICATION INTERNATIONALE DANS PLUSIEURS LANGUES

Document établi par le Bureau international

RAPPEL

1. À sa troisième session, le groupe de travail a examiné des propositions relatives à la suppression éventuelle de l'article 64.4), à partir du point 28 de l'annexe II du document PCT/R/WG/3/1. Le groupe de travail est convenu de reporter l'examen de cette question, tout en reconnaissant qu'elle relève de sa compétence, jusqu'à ce que le Comité permanent du droit des brevets (SCP) ait progressé dans ses délibérations sur les questions relatives à l'état de la technique. À cet égard, le groupe de travail est convenu, toutefois, que le Bureau international étudiera la possibilité de modifier la règle 48 afin de pouvoir publier sous forme électronique des traductions de demandes internationales remises par le déposant (voir les paragraphes 78 à 82 du document PCT/R/WG/3/5 contenant le résumé de la troisième session établi par la présidence)¹.

¹ Dans le présent document, les termes "articles" et "règles" renvoient respectivement aux articles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et aux règles du règlement d'exécution du PCT (ci-après dénommé "règlement d'exécution"), ou aux dispositions qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, selon le cas. Les termes "législation nationale", "demandes nationales", "phase nationale", etc., désignent également la législation régionale, les demandes régionales, la phase régionale, etc.

2. Pour la quatrième session du groupe de travail, le Bureau international avait élaboré une proposition de modification de la règle 48 tendant à exiger du Bureau international qu'il publie à la demande du déposant, en même temps que la demande internationale, toute traduction de la demande internationale remise par le déposant ou, lorsque la demande internationale a été déposée dans une langue qui n'est pas une langue de publication, la demande internationale dans la langue dans laquelle elle a été déposée (voir l'annexe III du document PCT/R/WG/4/4). Cependant, compte tenu du temps disponible lors de la quatrième session, l'examen de cette proposition a été reporté à la cinquième session du groupe de travail.

3. À la cinquième session du groupe de travail, l'examen des propositions de modification de la règle 48 a été une nouvelle fois reporté, après que le Bureau international eut expliqué qu'un complément d'étude et de nouvelles consultations étaient nécessaires. Il est rendu compte des délibérations du groupe de travail à sa cinquième session aux paragraphes 15 à 17 du document PCT/R/WG/5/13, dans les termes suivants :

“PUBLICATION DE LA TRADUCTION REMISE PAR LE DÉPOSANT

“15. Les délibérations ont eu lieu sur la base de l'annexe III du document PCT/R/WG/5/1.

“16. Le Secrétariat a expliqué qu'un complément d'étude et de nouvelles consultations sont nécessaires avant que puisse être établie une proposition révisée concernant la publication de traductions d'une demande internationale remises par le déposant. Cette proposition révisée devrait prendre en considération, notamment, l'incidence de dispositions figurant dans les lois nationales relatives à l'effet d'une demande internationale sur l'état de la technique.

“17. Le groupe de travail est convenu de revenir sur cette question à sa prochaine session.”

4. L'annexe du présent document contient des propositions révisées qui tiennent compte des observations reçues au sujet des précédents projets de proposition. On trouvera les principaux éléments des propositions révisées dans les paragraphes qui suivent.

PUBLICATION INTERNATIONALE DANS PLUSIEURS LANGUES

5. La publication internationale et la communication aux offices désignés de la demande internationale dans plusieurs langues seraient avantageuses du point de vue de la protection des droits du déposant dans le cadre de la législation nationale de certains États désignés, par exemple les États désignés dans lesquels l'effet d'une demande internationale sur l'état de la technique est, conformément à l'article 64.4), subordonné à la publication internationale de la demande internationale dans une langue acceptée par l'office de l'État désigné concerné.

6. Il est donc proposé de modifier le règlement d'exécution du PCT de manière à permettre la publication internationale de la demande internationale dans plusieurs langues. Selon le règlement d'exécution tel qu'il est proposé de le modifier, le déposant serait autorisé à remettre, aux fins de la publication internationale, une ou plusieurs traductions de la demande internationale (à l'exception de la requête et de toute partie réservée au listage des séquences) dans une ou plusieurs langues de publication supplémentaires, autres que la langue de publication “habituelle” de la demande internationale. Si le déposant remet une traduction

dans une de ces langues, dans un délai de 17 mois à compter de la date de priorité, la demande internationale sera publiée à la fois dans la langue de publication “habituelle” et dans la langue de publication supplémentaire, c’est-à-dire la langue de la traduction remise par le déposant.

7. Pour obtenir l’effet recherché sur l’état de la technique, toute traduction dans une langue de publication supplémentaire, remise par le déposant aux fins de la publication internationale, devrait remplir les conditions matérielles mentionnées à la règle 11 dans la mesure nécessaire à une publication raisonnablement uniforme, et devrait être accompagnée d’une traduction dans la même langue des éléments suivants :

i) toute modification selon l’article 19 et toute déclaration selon l’article 19.1) déposées avant la remise de la traduction dans la langue de publication supplémentaire;

ii) toute rectification d’une erreur évidente visée à la règle 91.1.e)ii) (c’est-à-dire toute rectification d’une erreur figurant dans une partie de la demande internationale autre que la requête), demandée avant la remise de la traduction dans la langue de publication supplémentaire;

iii) toutes indications relatives au matériel biologique déposé visées à la règle 13*bis*.4 et données, indépendamment de la description, avant la remise de la traduction dans la langue de publication supplémentaire.

8. Il est proposé de limiter les langues autorisées dans lesquelles la demande internationale doit être traduite aux “langues de publication” visées à la règle 48.2.a) sous sa forme actuelle, de façon à permettre au Bureau international d’établir, aux fins de la publication internationale, une page normalisée de couverture dans la langue de traduction.

9. En ce qui concerne la possibilité d’incorporer dans la traduction certaines rectifications “d’erreurs évidentes” figurant dans la demande internationale, il convient de noter que le présent projet de texte est fondé sur la règle 91 sous sa forme actuelle. Les règles 12 et 48 telles qu’il est proposé de les modifier devraient être de nouveau modifiées si le groupe de travail décidait de modifier les dispositions du règlement d’exécution du PCT qui traitent de la rectification des erreurs évidentes, ainsi que cela est proposé dans le document PCT/R/WG/6/3.

10. Le groupe de travail est invité à examiner les propositions figurant dans l’annexe du présent document.

[L’annexe suit]

ANNEXE

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT² :
PUBLICATION INTERNATIONALE DANS PLUSIEURS LANGUES

TABLE DES MATIÈRES

Règle 12	Langue de la demande internationale et <u>traductions</u> traduction aux fins de la recherche internationale et de la publication internationale	3
12.1	<i>Langues acceptées pour le dépôt des demandes internationales</i>	3
<u>12.1bis</u>	<u><i>Langue des indications données en vertu de la règle 13bis.4</i></u>	3
12.2	<i>Langue des changements apportés à la demande internationale</i>	4
12.3	<i>Traduction aux fins de la recherche internationale</i>	5
12.4	<i>Traduction aux fins de la publication internationale</i>	5
<u>12.5</u>	<u><i>Traductions supplémentaires aux fins de la publication internationale</i></u>	6
Règle 26	Contrôle et correction de certains éléments de la demande internationale auprès de l'office récepteur	9
26.1 à 26.3bis	[Sans changement]	9
26.3ter	<i>Invitation à corriger des irrégularités au regard de l'article 3.4)i)</i>	9
26.4 à 26.6	[Sans changement]	9
Règle 37	Titre manquant ou défectueux	10
37.1	[Sans changement]	10
37.2	<i>Établissement du titre</i>	10
Règle 38	Abrégé manquant ou défectueux	11
38.1	[Sans changement]	11
38.2	<i>Établissement de l'abrégé</i>	11
Règle 43	Rapport de recherche internationale	12
43.1 à 43.3	[Sans changement]	12
43.4	<i>Langue</i>	12
43.5 à 43.10	[Sans changement]	12
Règle 46	Modification des revendications auprès du Bureau international	13
46.1 et 46.2	[Sans changement]	13
46.3	<i>Langue des modifications</i>	13
46.4	<i>Déclaration</i>	13
46.5	[Sans changement]	14
Règle 47	Communication aux offices désignés	15
47.1 et 47.2	[Sans changement]	15
47.3	<i>Langues</i>	15
47.4	[Sans changement]	15
Règle 48	Publication internationale	16
48.1	<i>Forme</i>	16
48.2	<i>Contenu</i>	16

² Les dispositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer, barrées. Certaines dispositions qu'il n'est pas proposé de modifier ont été reproduites pour faciliter la compréhension.

48.3	<i>Langues de publication</i>	18
48.4 à 48.6	[Sans changement].....	19
Règle 55	Langues (examen préliminaire international).....	20
55.1	<i>Langue de la demande d'examen préliminaire international</i>	20
55.2	<i>Traduction de la demande internationale</i>	20
55.3	[Sans changement].....	21
Règle 66	Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.....	22
66.1 à 66.8	[Sans changement].....	22
66.9	<i>Langue des modifications</i>	22
Règle 70	Rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international (rapport d'examen préliminaire international).....	23
70.1 à 70.16	[Sans changement].....	23
70.17	<i>Langues du rapport et des annexes</i>	23
Règle 74	Traduction et transmission des annexes du rapport d'examen préliminaire international.....	24
74.1	<i>Contenu et délai de transmission de la traduction</i>	24

Règle 12

Langue de la demande internationale

et traductions ~~traduction~~ aux fins de la recherche internationale
et de la publication internationale

12.1 *Langues acceptées pour le dépôt des demandes internationales*

a) à d) [Sans changement]

12.1bis Langue des indications données en vertu de la règle 13bis.4

Toute indication relative à du matériel biologique déposé, donnée en vertu de la règle 13bis.4, doit être rédigée dans la langue dans laquelle la demande internationale est déposée, étant entendu que, si une traduction de la demande internationale est requise en vertu de la règle 12.3.a), 12.4.a) ou 55.2.a) ou si une traduction de la demande internationale a été remise en vertu de la règle 12.5.b), cette indication doit être donnée à la fois dans la langue de la demande et dans la langue de cette traduction.

[COMMENTAIRE : il est proposé d'ajouter la nouvelle règle 12.1bis afin de remédier à une lacune manifeste dans le règlement d'exécution actuel, qui ne prévoit pas la langue dans laquelle les indications relatives à du matériel biologique déposé données en vertu de la règle 13bis.4, indépendamment de la description, doivent être présentées. De plus, il est proposé de prévoir que ces indications doivent aussi être données dans la langue de publication supplémentaire lorsque le déposant a remis une traduction de la demande internationale en vertu de la règle 12.5.b).]

12.2 Langue des changements apportés à la demande internationale

a) [Sans changement] Toute modification de la demande internationale doit être rédigée dans la langue dans laquelle cette demande est déposée, sous réserve des règles 46.3, 55.3 et 66.9.

b) Toute rectification d'une erreur évidente contenue dans la demande internationale faite en vertu de la règle 91.1 doit être rédigée dans la langue dans laquelle la demande a été déposée; toutefois,

i) [Sans changement] lorsqu'une traduction de la demande internationale est requise en vertu des règles 12.3.a), 12.4.a) ou 55.2.a), les rectifications visées dans la règle 91.1.e)ii) et iii) doivent être déposées à la fois dans la langue de la demande et dans la langue de cette traduction;

ii) lorsqu'une traduction de la demande internationale a été remise en vertu de la règle 12.5, les rectifications visées à la règle 91.1.e)ii) doivent être déposées dans la langue de la demande et dans la langue de cette traduction;

iii) ~~ii~~ lorsqu'une traduction de la requête est requise en vertu de la règle 26.3ter.c), les rectifications visées dans la règle 91.1.e)i) peuvent n'être déposées que dans la langue de cette traduction.

[COMMENTAIRE : il est proposé de modifier l'alinéa b) afin de garantir que toute rectification d'une erreur évidente figurant dans la demande internationale (à l'exception de la requête) demandée par le déposant après la remise d'une traduction de la demande internationale selon la nouvelle règle 12.5.b) proposée sera présentée dans la langue de cette traduction (toute rectification d'une erreur évidente demandée par le déposant avant la remise d'une traduction en vertu de l'article 12.5 devra être traduite dans la langue de cette traduction et présentée avec cette traduction conformément à la nouvelle règle 12.5.e) proposée (voir ci-après)).]

[Règle 12.2, suite]

c) Toute correction d'une irrégularité de la demande internationale effectuée en vertu de la règle 26 doit être rédigée dans la langue dans laquelle la demande internationale est déposée. Toute correction, effectuée en vertu de la règle 26, d'une irrégularité d'une traduction de la demande internationale remise en vertu des règles 12.3, [12.4](#), [12.5](#) ou 55.2.a), ou d'une traduction de la requête remise en vertu de la règle 26.3*ter.c)*, doit être rédigée dans la langue de la traduction.

[COMMENTAIRE : il est proposé de mentionner en plus dans la règle 12.2.c) une traduction remise conformément à la règle 12.4, car il semblerait que l'adjonction de cette mention ait été négligée lorsque la règle 12.4 a été ajoutée au règlement d'exécution. Il convient de noter que cette proposition de modification n'est pas liée aux modifications proposées en ce qui concerne la publication internationale dans plusieurs langues et qu'elle devrait être soumise à l'Assemblée pour adoption même si les modifications proposées en ce qui concerne la publication internationale dans plusieurs langues n'étaient pas approuvées. Il est en outre proposé de mentionner aussi une traduction remise conformément à la nouvelle règle 12.5 proposée, par suite de la proposition d'adjonction de cette nouvelle règle.]

12.3 *Traduction aux fins de la recherche internationale*

a) à e) [Sans changement]

12.4 *Traduction aux fins de la publication internationale*

a) à e) [Sans changement]

12.5 Traductions supplémentaires aux fins de la publication internationale

a) Le déposant peut, dans le délai prévu à l'alinéa f), demander que la demande internationale soit publiée dans une ou plusieurs langues de publication, en sus de celle dans laquelle elle doit être publiée en vertu de la règle 48.3.a) ou b).

b) La demande visée à l'alinéa a) doit être envoyée au Bureau international et être accompagnée

i) d'une traduction de la demande internationale dans chaque langue supplémentaire concernée, sauf lorsqu'il s'agit d'une langue dans laquelle une traduction a déjà été remise en vertu de la règle 12.3;

ii) du paiement d'une taxe spéciale de publication dont le montant est fixé dans les instructions administratives.

c) L'alinéa b) ne s'applique pas à la requête, ni à la partie de la description réservée au listage des séquences.

d) Le Bureau international vérifie que chaque traduction remise selon l'alinéa b) remplit les conditions matérielles mentionnées dans la règle 11 dans la mesure où cela est nécessaire aux fins d'une publication raisonnablement uniforme, et invite le déposant à corriger toute irrégularité dans le délai prévu à l'alinéa f). Si la correction nécessaire n'est pas présentée dans ce délai, la demande visée à l'alinéa a) est considérée comme n'ayant pas été faite.

[Règle 12.5, suite]

e) Une traduction remise en vertu de l'alinéa b) doit être accompagnée d'une traduction dans la même langue

i) de toute modification visée à l'article 19 et de toute déclaration visée à l'article 19.1) déposée avant la remise de toute traduction en vertu de l'alinéa b);

ii) de toute rectification d'une erreur évidente visée à la règle 91.1.e)ii) demandée avant la remise de toute traduction en vertu de l'alinéa b);

iii) de toute indication concernant du matériel biologique déposé visée dans la règle 13bis.4, qui a été donnée avant la remise de toute traduction en vertu de l'alinéa b).

f) Le délai mentionné dans les alinéas a) et c) est

i) lorsque le déposant ne demande pas de publication anticipée en vertu de l'article 21.2.b), sous réserve de l'alinéa g), de 17 mois à compter de la date de priorité;

ii) lorsque le déposant demande une telle publication, le temps nécessaire à l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale.

[COMMENTAIRE : voir les paragraphes 5 à 8 de l'introduction de présent document.]

[Règle 12.5, suite]

g) Toute traduction d'une rectification d'une erreur évidente visée à l'alinéa e)ii) remise après l'expiration du délai prescrit à l'alinéa f)i) est considérée comme ayant été reçue le jour de l'échéance de ce délai si elle parvient au Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale.

[COMMENTAIRE : d'une façon générale, il est proposé que toute demande de publication de la demande internationale dans une langue de publication supplémentaire (voir la proposition de nouvelle règle 12.5 ci-après) et que toute traduction dans cette langue soient soumises dans un délai de 17 mois à compter de la date de priorité. Toutefois, en ce qui concerne la traduction de la rectification d'une erreur évidente, il est proposé en substance de prolonger cette période de 17 mois jusqu'au terme de la préparation technique de la publication internationale, étant donné que, selon la règle 91 actuelle, le déposant peut demander la rectification d'une erreur évidente dans la demande internationale (à l'exception de la requête) jusqu'à ce moment (on notera aussi que, pour qu'elle produise effet, l'autorisation de rectifier donnée par l'administration chargée de la recherche internationale doit aussi parvenir au Bureau international avant la fin de la préparation technique de la publication internationale (voir la règle 91.1.g)i) et *g-bis* actuelle)). Les alinéas f) et g) devront de nouveau être modifiés si le groupe de travail convient de modifier les dispositions du règlement d'exécution du PCT ayant trait à la rectification d'erreurs évidentes, ainsi qu'il est proposé dans le document PCT/R/WG/6/3.]

Règle 26

Contrôle et correction de certains éléments de la demande internationale auprès de l'office récepteur

26.1 à 26.3*bis* [Sans changement]

26.3*ter* Invitation à corriger des irrégularités au regard de l'article 3.4*i*)

a) Lorsque l'abrégé ou tout texte figurant dans les dessins est déposé dans une langue qui est différente de celle de la description et des revendications, l'office récepteur, sauf

i) [sans changement]

ii) si l'abrégé ou le texte contenu dans les dessins est rédigé dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée [en vertu de la règle 48.3.a\) ou b\)](#),

invite le déposant à remettre une traduction de l'abrégé ou du texte contenu dans les dessins dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée [en vertu de la règle 48.3.a\) ou b\)](#). Les règles 26.1.a), 26.2, 26.3, 26.3*bis*, 26.5 et 29.1 s'appliquent *mutatis mutandis*.

[COMMENTAIRE : les modifications proposées découlent de la proposition d'adjonction de la nouvelle règle 48.3.b-*bis*) (voir ci-après).]

b) et c) [Sans changement]

26.4 à 26.6 [Sans changement]

Règle 37

Titre manquant ou défectueux

37.1 [Sans changement]

37.2 *Établissement du titre*

Si la demande internationale ne contient pas de titre et que l'administration chargée de la recherche internationale n'a pas reçu de l'office récepteur une notification selon laquelle le déposant a été invité à fournir un titre, ou si ladite administration constate que le titre n'est pas conforme aux dispositions de la règle 4.3, cette administration établit elle-même un titre. Ce titre est établi dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée [en vertu de la règle 48.3.a\) ou b\)](#), ou, si une traduction dans une autre langue a été transmise en vertu de la règle 23.1.b) et que l'administration chargée de la recherche internationale le souhaite, dans la langue de cette traduction.

[COMMENTAIRE : les modifications proposées découlent de la proposition d'adjonction d'une nouvelle règle 48.3.b-*bis*) (voir ci-après). Il convient de noter que, lorsque le déposant demande la publication de la demande internationale dans une langue de publication supplémentaire en vertu de la règle 12.5, il n'est pas tenu de remettre une traduction du titre tel qu'il a été établi par l'administration chargée de la recherche internationale conformément à la règle 37, un titre établi non par le déposant mais par l'administration chargée de la recherche internationale étant normalement dépourvu d'effet sur l'état de la technique.]

Règle 38

Abrégé manquant ou défectueux

38.1 [Sans changement]

38.2 *Établissement de l'abrégé*

a) Si la demande internationale ne contient pas d'abrégé et que l'administration chargée de la recherche internationale n'a pas reçu de l'office récepteur une notification selon laquelle le déposant a été invité à fournir un abrégé, ou si ladite administration constate que l'abrégé n'est pas conforme aux dispositions de la règle 8, elle établit elle-même un abrégé. Cet abrégé est établi dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée [en vertu de la règle 48.3.a\) ou b\)](#), ou, si une traduction dans une autre langue a été transmise en vertu de la règle 23.1.b) et que l'administration chargée de la recherche internationale le souhaite, dans la langue de cette traduction.

[COMMENTAIRE : les modifications proposées découlent de la proposition d'adjonction d'une nouvelle règle 48.3.b-*bis*) (voir ci-après). Il convient de noter que, lorsque le déposant demande la publication de la demande internationale dans une langue de publication supplémentaire en vertu de la règle 48.3.b-*bis*), il n'est pas tenu de remettre une traduction de l'abrégé tel qu'il a été corrigé ou établi par l'administration chargée de la recherche internationale conformément à la règle 38, un abrégé établi non par le déposant mais par l'administration chargée de la recherche internationale étant normalement dépourvu d'effet sur l'état de la technique.]

b) [Sans changement]

Règle 43

Rapport de recherche internationale

43.1 à 43.3 [Sans changement]

43.4 *Langue*

Tout rapport de recherche internationale et toute déclaration faite en vertu de l'article 17.2)a) sont établis dans la langue dans laquelle ~~doit être publiée~~ la demande internationale à laquelle ils se rapportent doit être publiée en vertu de la règle 48.3.a) ou b) ou, si une traduction dans une autre langue a été transmise en vertu de la règle 23.1.b) et que l'administration chargée de la recherche internationale le souhaite, dans la langue de cette traduction.

[COMMENTAIRE : les modifications proposées découlent de la proposition d'adjonction d'une nouvelle règle 48.3.b-*bis*) (voir ci-après).]

43.5 à 43.10 [Sans changement]

Règle 46

Modification des revendications auprès du Bureau international

46.1 et 46.2 [Sans changement]

46.3 *Langue des modifications*

~~Si la demande internationale a été déposée dans une langue autre que celle de sa publication,~~ Toute modification selon l'article 19 doit être effectuée dans la langue dans laquelle la demande internationale est publiée en vertu de la règle 48.3.a) ou b) et, lorsqu'une traduction de la demande internationale a été remise en vertu de la règle 12.5, dans la langue de cette traduction ~~de publication.~~

[COMMENTAIRE : il est proposé de modifier la règle 46.3 afin de garantir que toute modification selon l'article 19 communiquée par le déposant après la remise d'une traduction de la demande internationale conformément à la nouvelle règle 12.5.b) proposée est présentée dans la langue de cette traduction (toute modification selon l'article 19 présentée par le déposant avant la remise d'une traduction en vertu de la règle 12.5 devra être traduite dans la langue de cette traduction et remise avec cette traduction conformément à la nouvelle règle 12.5.e) proposée (voir ci-après).]

46.4 *Déclaration*

a) La déclaration mentionnée à l'article 19.1) doit être établie dans la langue de publication de la demande internationale en vertu de la règle 48.3.a) ou b) et, lorsqu'une traduction de la demande internationale a été remise en vertu de la règle 12.5, dans la langue de cette traduction. Cette déclaration ne doit pas excéder 500 mots si elle est établie ou traduite en anglais ~~et. Cette déclaration~~ doit être identifiée comme telle par un titre, en utilisant de préférence les mots "Déclaration selon l'article 19.1)" ou leur équivalent dans la langue de la déclaration.

[Règle 46.4, suite]

[COMMENTAIRE : il est proposé de modifier la règle 46.4 afin de garantir que toute déclaration selon l'article 19.1) communiquée par le déposant après la remise d'une traduction de la demande internationale conformément à la nouvelle règle 12.5.b) proposée est fournie dans la langue de cette traduction (toute déclaration selon l'article 19.1) fournie par le déposant avant la remise d'une traduction en vertu de la règle 12.5 devra être traduite dans la langue de cette traduction et fournie avec cette traduction conformément à la nouvelle règle 12.5.e) proposée (voir ci-avant).]

b) [Sans changement]

46.5 [Sans changement]

Règle 47

Communication aux offices désignés

47.1 et 47.2 [Sans changement]

47.3 *Langues*

a) La demande internationale communiquée selon l'article 20 doit l'être dans ~~sa~~ la langue ~~de publication~~ dans laquelle elle est publiée en vertu de la règle 48.3.a) ou b) et, le cas échéant, dans la langue dans laquelle elle est publiée en vertu de la règle 48.3.b-bis).

[COMMENTAIRE : les modifications proposées découlent de la proposition d'adjonction d'une nouvelle règle 48.3.b-bis) (voir ci-après). Il convient de noter que, conformément à la règle 93bis ("communication sur demande"), tout office désigné sera libre de renoncer entièrement à la réception de la demande internationale publiée conformément à l'article 20 ou de demander de recevoir la demande internationale publiée dans toutes les langues de publication, ou d'indiquer les langues de publication dans lesquelles il souhaite recevoir la demande internationale publiée.]

b) [Sans changement]

47.4 [Sans changement]

Règle 48

Publication internationale

48.1 *Forme*

- a) La demande internationale est publiée dans le cadre d'une ~~sous forme de~~ brochure.

[COMMENTAIRE : il est proposé de modifier l'alinéa a) afin de préciser que la brochure n'est pas identique à la demande internationale publiée mais qu'elle contient, notamment, la demande internationale publiée. Sans cette modification, il pourrait sembler que la traduction visée à la nouvelle règle 12.5 proposée doive contenir tous les éléments figurant dans la brochure énumérés dans la règle 48.2.]

- b) [Sans changement]

48.2 *Contenu*

- a) à e) [Sans changement]

f) Si les revendications ont été modifiées conformément à l'article 19, la brochure ~~publication~~ contient soit le texte intégral des revendications telles que déposées et telles que modifiées soit le texte intégral des revendications, telles que déposées, avec l'indication des modifications. Toute déclaration visée à l'article 19.1) est également incluse, à moins que le Bureau international n'estime que la déclaration n'est pas conforme aux dispositions de la règle 46.4. La date de réception par le Bureau international des revendications modifiées doit être indiquée.

[COMMENTAIRE : pour plus de clarté uniquement.]

[Règle 48.2, suite]

g) [Sans changement]

h) Si, à la date d'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, le délai de modification des revendications prévu à l'article 19 n'est pas expiré, la brochure indique ce fait et précise que, si les revendications devaient être modifiées selon l'article 19, il y aurait, à bref délai après ces modifications, soit une nouvelle publication de la brochure (avec les revendications telles que modifiées), soit la publication d'une déclaration indiquant toutes les modifications insérées dans la langue dans laquelle la demande internationale est publiée en vertu de la règle 48.3.a) ou b) et, le cas échéant, dans la langue dans laquelle elle est publiée en vertu de la règle 48.3.b-bis). Dans ce dernier cas, il y aura une nouvelle publication d'au moins la page de couverture et des revendications et, en cas de dépôt d'une déclaration selon l'article 19.1), publication de cette déclaration, à moins que le Bureau international n'estime que la déclaration n'est pas conforme aux dispositions de la règle 46.4.

i) [Sans changement]

j) Lorsque la demande internationale est publiée dans une langue supplémentaire en vertu de la règle 48.3.b-bis), la brochure doit comprendre, dans cette langue supplémentaire, les éléments mentionnés dans les alinéas a)i) à iv), vi) et viii) et, sous réserve de la règle 48.3.b-ter), dans l'alinéa f) de la présente règle.

48.3 *Langues de publication*

a) [Sans changement] Si la demande internationale est déposée en allemand, en anglais, en chinois, en espagnol, en français, en japonais ou en russe (“langues de publication”), elle est publiée dans la langue dans laquelle elle a été déposée.

b) [Sans changement] Si la demande internationale n’est pas déposée dans une langue de publication et qu’une traduction dans une langue de publication a été remise en vertu de la règle 12.3 ou 12.4, cette demande est publiée dans la langue de cette traduction.

b-bis) Lorsque le déposant demande, en vertu de la règle 12.5, la publication de la demande internationale dans une ou plusieurs langues supplémentaires et que les conditions énoncées dans cette règle, sous réserve de l’alinéa b-ter), sont remplies, la demande internationale est publiée dans cette langue ou dans ces langues en sus de la langue prévue à l’alinéa a) ou b) de la présente règle.

b-ter) Lorsque les conditions énoncées à la règle 12.5 ne sont pas remplies parce que le déposant n’a pas remis de traduction d’une modification visée à l’article 19 ou d’une déclaration visée à l’article 19.1) ainsi que l’exige la règle 12.5.e)i), la demande internationale est néanmoins publiée conformément à l’alinéa b-bis). Dans ce cas, les conséquences de l’inobservation de la condition énoncée à la règle 12.5.e)i) sont celles que prévoit la législation nationale appliquée par l’office désigné.

[COMMENTAIRE : l’alinéa b-ter) a pour objet de reconnaître l’éventualité selon laquelle il pourrait ne pas être procédé aux modifications visées à l’article 19 aux fins de la phase nationale, en relation soit avec l’octroi d’une protection provisoire (voir l’article 29), soit avec l’effet sur l’état de la technique des demandes internationales (voir l’article 64.4)).]

[Règle 48.3, suite]

c) Si la demande internationale est publiée [en vertu de l'alinéa a\) ou b\)](#) dans une langue autre que l'anglais, le rapport de recherche internationale, dans la mesure où il est publié selon la règle 48.2.a)v), ou la déclaration visée à l'article 17.2)a), le titre de l'invention, l'abrégé et tout texte appartenant à la ou aux figures accompagnant l'abrégé sont publiés dans cette autre langue et en anglais. Les traductions, [si elles ne sont pas remises par le déposant en vertu de la règle 12.3 ou 12.5](#), sont préparées sous la responsabilité du Bureau international.

[COMMENTAIRE : les modifications proposées en ce qui concerne l'alinéa c) découlent de la proposition d'adjonction d'une nouvelle règle 48.3.b-*bis*) (voir ci-avant).]

48.4 à 48.6 [Sans changement]

Règle 55

Langues (examen préliminaire international)

55.1 *Langue de la demande d'examen préliminaire international*

La demande d'examen préliminaire international doit être présentée dans la langue [dans laquelle la demande internationale est publiée en vertu de la règle 48.3.a\) ou b\)](#) ~~de la demande internationale ou, si la demande internationale a été déposée dans une langue autre que celle de sa publication, dans la langue de publication.~~ Cependant, si une traduction de la demande internationale est exigée en vertu de la règle 55.2, la demande d'examen préliminaire international doit être présentée dans la langue de cette traduction.

[COMMENTAIRE : la modification proposée découle de la proposition d'adjonction d'une nouvelle règle 48.3.b-*bis*) (voir ci-avant).]

55.2 *Traduction de la demande internationale*

a) Lorsque ni la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ni la langue dans laquelle elle est publiée [en vertu de la règle 48.3.a\) ou b\)](#) n'est acceptée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui effectuera l'examen préliminaire international, le déposant, sous réserve de l'alinéa b), doit remettre avec la demande d'examen préliminaire international une traduction de la demande internationale dans une langue est à la fois

[COMMENTAIRE : la modification proposée découle de la proposition d'adjonction d'une nouvelle règle 48.3.b-*bis*) (voir ci-après).]

[Règle 55.2, suite]

i) [sans changement] une langue acceptée par cette administration, et

ii) [sans changement] une langue de publication.

b) à d) [Sans changement]

55.3 [Sans changement]

Règle 66

Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international

66.1 à 66.8 [Sans changement]

66.9 *Langue des modifications*

a) Sous réserve des alinéas b) et c), ~~si la demande internationale a été déposée dans une langue autre que celle de sa publication,~~ toute modification, de même que toute lettre visée à la règle 66.8, doit être présentée dans la langue dans laquelle la demande internationale est publiée en vertu de la règle 48.3.a) ou b) de publication.

[COMMENTAIRE : les modifications proposées découlent de la proposition d'adjonction d'une nouvelle règle 48.3.b-*bis*) (voir ci-avant).]

b) à d) [Sans changement]

Règle 70

**Rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi
par l'administration chargée de l'examen préliminaire international
(rapport d'examen préliminaire international)**

70.1 à 70.16 [Sans changement]

70.17 *Langues du rapport et des annexes*

Le rapport et toute annexe sont établis dans la langue ~~de publication de~~ dans laquelle la demande internationale qu'ils concernent est publiée en vertu de la règle 48.3.a) ou b), ou, si l'examen préliminaire international est effectué, conformément à la règle 55.2, sur la base d'une traduction de la demande internationale, dans la langue de cette traduction.

[COMMENTAIRE : les modifications proposées découlent de la proposition d'adjonction d'une nouvelle règle 48.3.b-*bis*) (voir ci-avant).]

Règle 74

Traduction et transmission des annexes du rapport d'examen préliminaire international

74.1 *Contenu et délai de transmission de la traduction*

a) [Sans changement]

b) Lorsque l'office élu n'exige pas la remise d'une traduction de la demande internationale, prévue à l'article 39.1), il peut exiger que le déposant remette, dans le délai applicable selon cet article, une traduction, dans la langue ~~de publication de~~ dans laquelle la demande internationale a été publiée en vertu de la règle 48.3.a) ou b), de toute feuille de remplacement visée à la règle 70.16 qui est annexée au rapport d'examen préliminaire international et qui n'est pas établie dans cette langue.

[COMMENTAIRE : la modification proposée découle de la proposition d'adjonction d'une nouvelle règle 48.3.b-*bis*) (voir ci-dessous).]

[Fin de l'annexe et du document]

OMPI



PCT/R/WG/6/10

ORIGINAL : anglais

DATE : 15 avril 2004

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

**UNION INTERNATIONALE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS
(UNION DU PCT)**

**GROUPE DE TRAVAIL SUR LA REFORME DU TRAITE DE
COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)**

Sixième session
Genève, 3 – 7 mai 2004

REQUETE UNIQUE EN INSCRIPTION DE CHANGEMENTS
AU COURS DE LA PHASE NATIONALE

Document établi par le Bureau international

RAPPEL

1. À sa cinquième session, le groupe de travail est convenu que le Bureau international devrait étudier la possibilité de prévoir l'introduction, dans un document unique présenté au Bureau international, d'une requête en inscription de certains changements concernant le déposant, l'inventeur, les preneurs de licence ou des sûretés réelles à l'égard de plusieurs offices désignés ou élus pour lesquels la demande internationale est entrée dans la phase nationale, de manière analogue à la procédure prévue à l'article 14.1)b) du Traité sur le droit des brevets (PLT) et des règles 15, 16 et 17 du règlement d'exécution du PLT (voir le paragraphe 105 du document PCT/R/WG/5/13 contenant le résumé de la cinquième session du groupe de travail établi par la présidence)¹.

¹ Dans le présent document, les termes "articles" et "règles" renvoient respectivement aux articles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et aux règles du règlement d'exécution du PCT (ci-après dénommé "règlement d'exécution"), ou aux dispositions qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, selon le cas. Les termes "législation nationale", "demandes nationales", "phase nationale", etc., désignent également la législation régionale, les demandes régionales, la phase régionale, etc. Les termes "articles du PLT" et "règles du règlement d'exécution du PLT" renvoient au Traité sur le droit des brevets (PLT) et au règlement d'exécution du PLT.

2. Le présent document contient des propositions relatives à l'établissement, dans le cadre du PCT, d'un système qui faciliterait, tant pour les déposants que pour les offices, l'inscription de certains changements relatifs à une demande internationale qui est entrée dans la phase nationale devant plusieurs offices désignés ou élus, ou à un brevet délivré sur la base d'une telle demande internationale.

INCONVENIENTS DU SYSTEME ACTUEL

3. D'une manière générale, l'inscription de changements dans le domaine des brevets, s'agissant par exemple d'un changement de titulaire ou de nom du titulaire, est effectuée actuellement de manière indépendante par chaque office national ou régional auprès duquel une demande de brevet est déposée ou qui a délivré un brevet, ou à l'égard duquel un brevet régional produit ses effets. La seule exception à cette règle générale concerne les demandes internationales dans la phase internationale du traitement, au cours de laquelle le Bureau international inscrit de manière centrale certains changements (concernant la personne, le nom, le domicile, la nationalité ou l'adresse du déposant et la personne, le nom ou l'adresse du mandataire, du représentant commun ou de l'inventeur) avec effet à l'égard de tous les offices désignés et élus (voir la règle 92*bis*).

4. Dans certains États, l'inscription de certains changements est obligatoire pour produire des effets vis-à-vis des tiers. Dans d'autres pays, l'inscription est effectuée à des fins d'information uniquement; dans d'autres encore, aucune inscription de ce type n'est prévue. Lorsque l'inscription est possible ou même requise, la requête correspondante doit généralement satisfaire à un certain nombre d'exigences de forme. Ces exigences diffèrent selon les États; en ce qui concerne l'harmonisation des conditions de forme découlant du PLT, voir les paragraphes 5 et 6. Ces conditions prévoient souvent, dans le cas d'un changement de titulaire, une attestation ou une certification des signatures par un officier public ou une légalisation par un consulat. Certains États exigent également une traduction certifiée des documents.

HARMONISATION DES CONDITIONS DE FORME DECOULANT DU TRAITE SUR LE DROIT DES BREVETS

5. Le Traité sur le droit des brevets (PLT), qui a été conclu en 2000 et qui n'est pas encore entré en vigueur, prévoit un certain degré d'harmonisation entre les États contractants du PLT pour ce qui est des conditions de forme relatives au dépôt de requêtes en inscription de certains changements relatifs aux brevets ou aux demandes de brevet. L'article 14.1)b) du PLT et les règles 15, 16 et 17 de son règlement d'exécution précisent les conditions de forme qu'une Partie contractante du traité est autorisée à appliquer en ce qui concerne les requêtes en inscription :

i) d'un changement de nom ou d'adresse du déposant ou du titulaire, d'un changement du nom ou de l'adresse du mandataire du déposant ou du titulaire, et de tout changement dans l'adresse pour la correspondance ou le domicile élu (règle 15 du règlement d'exécution du PLT);

ii) d'un changement dans la personne du déposant ou du titulaire (règle 16 du règlement d'exécution du PLT); et

iii) d'une licence portant sur une demande ou sur un brevet, d'une sécurité réelle portant sur une demande ou sur un brevet et de la radiation de l'inscription d'une licence ou d'une sécurité réelle portant sur une demande ou sur un brevet (règle 17 du règlement d'exécution du PLT).

6. En vertu de l'article 3 du PLT, l'article 14.1)b) du PLT et les règles 15, 16 et 17 de son règlement d'exécution s'appliquent aux demandes nationales et régionales de brevet, ainsi qu'aux demandes internationales à la date ou après la date à laquelle le traitement ou l'examen national d'une demande internationale peut commencer en vertu de l'article 24 ou 40 du PCT, c'est-à-dire après que la demande est entrée dans la phase nationale devant l'office désigné ou l'office élu concerné.

POINTS FAIBLES DU SYSTEME ACTUEL MALGRE L'HARMONISATION DES CONDITIONS DE FORME DECOULANT DU PLT

7. En prévoyant une liste maximale de conditions de forme que les offices nationaux et régionaux sont autorisés à appliquer, le PLT, une fois entré en vigueur, facilitera la vie des déposants et des offices, réduira les coûts et rationalisera et simplifiera les procédures relatives à l'inscription, dans les États contractants du PLT, des changements indiqués ci-dessus (ci-après dénommés "changements"). Toutefois, malgré cette harmonisation des conditions de forme, en l'absence ne serait-ce que d'un système central pour le dépôt des requêtes en inscription de ces changements, les inconvénients du système actuel indiqués aux paragraphes 3 et 4 demeurent. En particulier, dans le cas d'un changement (concernant, par exemple, l'adresse du déposant) se rapportant à plusieurs demandes nationales ou régionales, ou à plusieurs brevets délivrés, le déposant devra toujours accomplir la même démarche administrative plusieurs fois, devant chaque office national ou régional concerné.

8. En ce qui concerne le PCT, si, comme indiqué ci-dessus, la règle 92*bis* prévoit l'inscription centrale, auprès du Bureau international, de certains changements au cours de la phase internationale avec effet à l'égard de tous les offices désignés et élus, il n'est pas prévu d'inscription centrale des changements se rapportant à des demandes internationales qui sont entrées dans la phase nationale devant plusieurs offices désignés ou élus. Là encore, le déposant devra accomplir la même démarche administrative plusieurs fois, devant chaque office désigné ou élu concerné.

9. S'agissant du moins des demandes internationales selon le PCT, il semble donc qu'il serait dans l'intérêt des déposants et des titulaires, des preneurs et des donneurs de licences, ainsi que des tiers, d'établir, conformément aux objectifs du PCT indiqués dans le préambule du traité, un système fondé sur les principes consacrés dans le PLT, facilitant, tant pour les déposants que pour les offices, l'inscription de certains changements relatifs à une demande internationale qui est entrée dans la phase nationale devant plusieurs offices désignés ou élus, ou à un brevet délivré sur la base d'une telle demande internationale. Les caractéristiques que pourrait revêtir un tel système sont décrites dans les paragraphes ci-après.

REQUETE INTERNATIONALE EN INSCRIPTION DE CERTAINS CHANGEMENTS AU COURS DE LA PHASE INTERNATIONALE ET DE LA PHASE NATIONALE DU TRAITEMENT

Phase internationale

10. Comme à l'heure actuelle, pour autant que la demande internationale se trouve dans la phase *internationale* du traitement (en d'autres termes, avant l'expiration du délai prescrit à l'article 22.1) (chapitre I) ou à l'article 39.1)a) (chapitre II) – c'est-à-dire, 30 mois à compter de la date de priorité), le Bureau international inscrirait de manière centrale certains changements (concernant la personne, le nom, le domicile, la nationalité ou l'adresse du déposant et la personne ou le nom ou l'adresse du mandataire, du représentant commun ou de l'inventeur) avec effet à l'égard de tous les offices désignés et élus (voir la règle 92*bis* actuelle). La règle 92*bis* serait alignée sur les dispositions correspondantes du PLT (article 14.1)b) du PLT et règles 15 et 16 de son règlement d'exécution) en ce qui concerne les conditions de forme à remplir.

11. Comme à l'heure actuelle, le Bureau international mettrait à la disposition du public tous les changements inscrits par lui au cours de la phase internationale, que ce soit dans le cadre d'un accès au dossier (sur papier) détenu par le Bureau international (comme à l'heure actuelle) ou, à terme, sous forme électronique, dans le cadre d'un service de consultation en ligne des dossiers du PCT. L'établissement d'un tel service, destiné à donner accès aux dossiers et à des informations actualisées sur l'état d'avancement du traitement des demandes internationales au cours de la phase internationale et de la phase nationale, est en cours d'examen par le Bureau international au titre des efforts permanents qu'il déploie pour remplacer les dossiers sur papier et les procédures faisant appel au papier par des dossiers électroniques et le traitement électronique des données.

Phase nationale

12. Outre la possibilité de déposer une requête en inscription de certains changements au cours de la phase internationale (voir ci-dessus), le règlement d'exécution du PCT serait modifié de manière à permettre au déposant de présenter de manière centrale, auprès du Bureau international, une requête en inscription de certains changements relatifs à une demande internationale qui est entrée dans la phase *nationale* devant un ou plusieurs offices désignés ou élus, ou à des brevets fondés sur de telles demandes internationales. Cette requête pourrait remplacer les différentes requêtes déposées directement auprès des offices désignés ou élus concernés et pourrait être déposée au moyen d'un formulaire international proposé en français et en anglais, ou dans une version bilingue anglais/français (voir la règle actuelle 92.2.d) et e)), de préférence sous forme électronique.

13. Une requête internationale en inscription de certains changements pourrait être déposée à l'égard de tout office désigné et de tout office élu (sous réserve de la disposition habituelle de réserve transitoire). Aucun office désigné ou élu ne serait tenu d'arrêter de recevoir les requêtes en inscription de changements relatifs à des demandes internationales qui sont entrées dans la phase nationale devant l'office concerné, ni ne serait censé le faire; le système de dépôt d'une requête internationale en inscription de changements viendrait s'ajouter, sans s'y substituer, à la possibilité de déposer plusieurs requêtes nationales directement auprès des offices désignés ou élus concernés.

14. Afin d'éviter des complexités supplémentaires et de permettre l'établissement relativement rapide du nouveau système d'inscription des changements, il est proposé de limiter, dans un premier temps du moins, la possibilité de déposer une requête internationale en inscription de changements relatifs à des demandes internationales qui sont entrées dans la phase *nationale* aux changements pour lesquels l'office qui est invité à procéder à l'inscription des changements ne peut, selon le PLT, exiger de nouveaux documents, de nouvelles preuves, de nouvelles certifications ou de nouvelles traductions – c'est-à-dire, aux changements des *nom ou adresse* du déposant ou du titulaire, du mandataire ou de l'inventeur, ainsi qu'aux changements relatifs à l'adresse pour la correspondance (voir la règle 15 du règlement d'exécution du PLT).

15. Dans le nouveau système, il ne serait donc pas possible (dans un premier temps, du moins) de déposer une requête en inscription de changements à l'égard de laquelle l'office invité à procéder à l'inscription de ces changements pourrait, en vertu du PLT, exiger que d'autres documents, preuves, certifications ou traductions lui soient remis – c'est-à-dire, des requêtes en inscription d'un changement dans la *personne* du déposant ou du titulaire (voir la règle 16 du règlement d'exécution du PLT), ou des requêtes en inscription d'une licence portant sur une demande de brevet ou sur un brevet, ou encore d'une sécurité réelle portant sur une demande ou sur un brevet, et la radiation de l'inscription d'une licence ou d'une sécurité réelle portant sur une demande ou sur un brevet (voir la règle 17 du règlement d'exécution du PLT). La possibilité de déposer de telles requêtes pourrait toutefois être ajoutée au système à un stade ultérieur, pour autant que l'on parvienne à un accord sur les autres conditions facultatives autorisées en vertu des règles 16 et 17 du règlement d'exécution du PLT (relatives aux certifications, à la fourniture de nouveaux documents et aux traductions) et, ainsi, sur une série uniforme de conditions qui seraient acceptables par tous les offices désignés ou élus.

16. Le Bureau international vérifierait la conformité de toute requête internationale par rapport aux conditions de forme prévues par le PCT (qui seraient identiques à celles prévues par le PLT) et déciderait, avec effet à l'égard de tous les offices désignés ou élus concernés, si ces conditions sont remplies. Le déposant ou le titulaire serait tenu de présenter des preuves supplémentaires uniquement lorsque le Bureau international aurait des raisons de douter de la véracité d'une indication contenue dans la requête (voir la règle 15.4 du règlement d'exécution du PLT).

17. Si toutes les conditions étaient remplies, le Bureau international notifierait ce fait à chaque office désigné ou élu concerné, de préférence sous forme électronique. Tout office concerné serait alors tenu d'inscrire le changement dans son registre national, à moins qu'il n'ait des raisons de douter qu'une exigence appliquée par le Bureau international en vertu du règlement d'exécution du PCT ait été observée. À son tour, chaque office désigné ou élu notifierait au Bureau international le fait que le changement a été inscrit dans son registre national (voir le paragraphe 20).

18. La requête internationale devrait être accompagnée du paiement d'une taxe, qui consisterait soit en une taxe équivalant à la somme des taxes nationales payables (le cas échéant) à chacun des offices désignés ou élus concernés et d'un montant additionnel au profit du Bureau international, soit en une taxe internationale forfaitaire au profit de tous les offices désignés ou élus concernés et du Bureau international. Toute taxe payée au profit des offices désignés ou élus serait transférée par le Bureau international aux offices concernés.

19. Afin de faciliter le traitement des requêtes internationales en inscription de changements, le Bureau international propose de poursuivre l'examen de la possibilité d'introduire des codes d'identification uniques des déposants, qui lui permettraient, ainsi qu'à tous les offices désignés ou élus, d'identifier rapidement et avec précision les demandes ou les brevets visés par un changement, notamment dans les cas où une requête en inscription d'un changement se rapporte à plusieurs demandes ou brevets du même titulaire.

20. Comme dans le cas des changements inscrits par le Bureau international au cours de la phase internationale (voir le paragraphe 11), le Bureau international mettrait tous les changements inscrits par les offices désignés ou élus dans le cadre du nouveau système à la disposition du public, en fonction des notifications reçues des offices, une fois les changements inscrits (voir le paragraphe 16), que ce soit dans le cadre d'un accès au dossier (sur papier) détenu par le Bureau international ou, à terme, sous forme électronique, dans le cadre d'un service en ligne de consultation des dossiers du PCT.

Avantages

21. Il ne fait pas de doute qu'un tel système de dépôt centralisé des requêtes internationales en inscription de certains changements relatifs à des demandes internationales qui sont entrées dans la phase nationale devant plusieurs offices désignés ou élus, fondé sur les dispositions du PLT, serait conforme aux objectifs et à l'esprit du PCT. Il permettrait aux déposants et aux titulaires de brevet de traiter avec un seul office, d'être assujettis à une seule série d'exigences, de procéder au paiement d'une seule taxe et de déposer une seule requête (ou un nombre limité de requêtes) en inscription de changements pour toutes les demandes internationales visées déposées par le même déposant, ou tous les brevets du même titulaire. Un tel système réduirait non seulement les formalités administratives pour les déposants et les titulaires de brevet, mais aussi les difficultés liées à la nécessité de communiquer dans différentes langues et de satisfaire à différentes conditions juridiques, ainsi que le montant global des taxes.

22. Tout office désigné ou élu pourrait, aux fins de l'inscription des changements, se fier aux vérifications effectuées par le Bureau international, ce qui le soulagerait au moins d'un certain volume de travail lié à l'inscription des changements relatifs aux demandes internationales qui sont entrées dans la phase nationale, ou aux brevets fondés sur de telles demandes internationales.

Modalités d'établissement d'un tel système

23. Le système de dépôt centralisé des requêtes internationales en inscription de certains changements décrit ci-dessus pourrait être mis en œuvre au moyen d'une modification du règlement d'exécution et des instructions administratives du PCT et pourrait donc devenir opérationnel assez rapidement. Le Bureau international devrait pouvoir absorber le surcroît de travail lié au traitement des requêtes en inscription de changements sans faire appel à des ressources supplémentaires.

24. Le groupe de travail est invité à examiner les propositions contenues dans le présent document.

[Fin du document]

OMPI



PCT/R/WG/6/11

ORIGINAL : anglais

DATE : 21 avril 2004

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

GRUPE DE TRAVAIL SUR LA REFORME DU TRAITE DE
COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

Sixième session
Genève, 3 – 7 mai 2004

OBSERVATIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA SUISSE
PORTANT SUR SES PROPOSITIONS CONCERNANT
LA DECLARATION DE LA SOURCE DES RESSOURCES GENETIQUES ET
DES SAVOIRS TRADITIONNELS DANS LES DEMANDES DE BREVET

Document établi par le Bureau international

1. Les observations supplémentaires de la Suisse portant sur ses propositions concernant la déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet développés dans les pages qui suivent ont été soumis au Bureau international le 16 avril 2004.

2. *Le groupe de travail est invité à examiner les observations supplémentaires figurant dans l'annexe du présent document.*

[L'annexe suit]

ANNEXE

OBSERVATIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA SUISSE
PORTANT SUR SES PROPOSITIONS CONCERNANT
LA DÉCLARATION DE LA SOURCE DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES
ET DES SAVOIRS TRADITIONNELS DANS LES DEMANDES DE BREVET

RÉSUMÉ

Le présent document contient des observations supplémentaires de la Suisse portant sur les propositions qu'elle a présentées en mai 2003 au Groupe de travail sur la réforme du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) concernant la déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet¹. Ces observations portent sur la terminologie, la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels, l'étendue de l'obligation de déclarer cette source dans les demandes de brevet et les sanctions légales encourues pour défaut de divulgation ou divulgation mensongère de la source. Le but de la Suisse en présentant ces observations supplémentaires est de permettre au Groupe de travail sur la réforme du PCT d'avoir un débat plus concret sur ses propositions.

Terminologie : dans les propositions suisses, les termes "ressources génétiques" et "connaissances, innovations et pratiques" sont employés dans un souci d'homogénéité avec la CDB, les lignes directrices de Bonn et le traité international de la FAO. Il est entendu que l'expression développée plus précise "connaissances, innovations et pratiques" utilisée l'est en tant que synonyme de "savoirs traditionnels". D'après les instruments internationaux mentionnés, les connaissances, innovations et pratiques concernées doivent se rapporter à des ressources génétiques ou leur être associées. En outre, puisqu'il est ici question de droit des brevets, l'accent est mis sur les connaissances, innovations et pratiques susceptibles de donner naissance à une invention technique.

Source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels : la Suisse propose d'exiger du déposant d'une demande de brevet qu'il déclare la "source" des ressources génétiques et des savoirs traditionnels. Le terme "source" est à prendre au sens le plus large possible. En effet, d'après la CDB, les lignes directrices de Bonn et le traité international de la FAO, une multitude d'entités peuvent être intéressées à l'accès et au partage des avantages. Au premier rang des entités qui seraient à déclarer comme source figure l'entité ayant compétence soit 1) pour accorder l'accès aux ressources génétiques ou aux savoirs traditionnels, soit 2) pour participer au partage des avantages découlant de leur utilisation.

Étendue de l'obligation de déclarer la source : en ce qui concerne les ressources génétiques, la nouvelle règle 51*bis*.1.g)i) proposée indique clairement 1) que l'invention doit utiliser directement la ressource génétique, c'est-à-dire dépendre des propriétés spécifiques de cette ressource, et 2) que l'inventeur doit avoir eu physiquement accès à cette ressource, ce qui suppose sa possession ou du moins un contact suffisant pour en identifier les propriétés utiles pour l'invention. En ce qui concerne les savoirs traditionnels, la nouvelle règle 51*bis*.1.g)i) indique clairement que l'inventeur doit avoir conscience que l'invention est directement fondée sur des connaissances de cette nature, c'est-à-dire dériver sciemment l'invention de savoirs traditionnels.

¹ Ces propositions sont reproduites dans le document PCT/R/WG/5/11 de l'OMPI.

Sanctions : la Suisse est d'avis que les sanctions actuellement autorisées en vertu du PCT et du PLT devraient s'appliquer en cas de défaut de divulgation ou de divulgation mensongère de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet.

OBSERVATIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA SUISSE
PORTANT SUR SES PROPOSITIONS CONCERNANT
LA DÉCLARATION DE LA SOURCE DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET
DES SAVOIRS TRADITIONNELS DANS LES DEMANDES DE BREVET

I.	VUE D'ENSEMBLE.....	4
II.	LES PROPOSITIONS DE LA SUISSE.....	5
III.	MESURES DE TRANSPARENCE DANS LE SYSTÈME ACTUEL DES BREVETS	6
IV.	RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET CONNAISSANCES, INNOVATIONS ET PRATIQUES	6
1)	<i>Ressources génétiques</i>	7
2)	<i>Connaissances, innovations et pratiques/savoirs traditionnels</i>	7
V.	LA SOURCE DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET DES SAVOIRS TRADITIONNELS	9
1)	<i>Objectif général de la déclaration de la source</i>	9
2)	<i>La CDB et les Lignes directrices de Bonn</i>	9
3)	<i>Le traité international de la FAO</i>	11
4)	<i>Les propositions de la Suisse</i>	11
VI.	SANCTIONS JURIDIQUES POSSIBLES POUR DÉFAUT DE DIVULGATION OU DIVULGATION MENSONGÈRE DE LA SOURCE.....	13
VII.	ÉTENDUE DE L'OBLIGATION	13
VIII.	CONCLUSIONS	14

I. VUE D'ENSEMBLE

1. À la quatrième session du Groupe de travail sur la réforme du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), tenue du 19 au 23 mai 2003, la Suisse a présenté des propositions visant l'adoption en droit des brevets de mesures de transparence dans le domaine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels². Plus concrètement, la Suisse a proposé de permettre expressément aux législations nationales sur les brevets d'exiger une déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet lorsque l'invention est directement fondée sur des ressources ou des savoirs de cette nature. La Suisse a également présenté ses propositions au Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, de l'OMPI, au Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Conseil des ADPIC), de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), ainsi qu'au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages et à la Conférence des parties, de la Convention sur la diversité biologique (CDB). De nombreuses délégations ont favorablement accueilli l'initiative de la Suisse et manifesté leur soutien aux mesures proposées.

2. D'autres délégations ont aussi présenté des propositions concernant l'adoption de mesures de transparence en droit des brevets³. Ces propositions peuvent différer quant aux renseignements à fournir, à la nature juridique des mesures proposées, aux effets de leur inobservation ou à l'instance internationale compétente pour leur mise en œuvre. Néanmoins elles partagent toutes le même objectif de politique générale : accroître la transparence dans l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels et le partage des avantages découlant de leur exploitation commerciale.

3. Dans la réflexion internationale sur les mesures de transparence liées aux droits de propriété intellectuelle, plusieurs questions ont été soulevées qui appellent une analyse plus approfondie. Très récemment, la septième Conférence des Parties de la CDB (tenue à Kuala Lumpur (Malaisie) du 9 au 20 février 2004), au paragraphe 8 de la section E de la décision qu'elle a adoptée sur l'accès et le partage des avantages en ce qui concerne les ressources génétiques (article 15 de la CDB), invite l'OMPI "à examiner et traiter, le cas échéant, en tenant compte de la nécessité de faire en sorte que ce travail soutienne, et ne contrevienne pas, les objectifs de la Convention sur la diversité biologique, les problématiques des relations entre l'accès aux ressources génétiques et les obligations de notification dans les demandes d'octroi de droits de propriété intellectuelle, y compris notamment :

² Ces propositions sont reproduites dans le document PCT/R/WG/5/11.

³ Voir le document IP/C/W/383 de l'OMC, Communication des Communautés européennes et de leurs États membres : Réexamen de l'article 27.3.b) de l'Accord sur les ADPIC, et relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique et protection des savoirs traditionnels et du folklore, "Document de réflexion" (17 octobre 2002); le document IP/C/W/403 de l'OMC, Communication présentée par la Bolivie, le Brésil, Cuba, l'Équateur, l'Inde, le Pérou, la République dominicaine, la Thaïlande et le Venezuela : Relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique et protection des savoirs traditionnels (24 juin 2003); et le document IP/C/W/404 de l'OMC, Communication conjointe du groupe africain : Comment faire progresser l'examen de l'article 27.3.b) de l'Accord sur les ADPIC (26 juin 2003).

“a) les options de clauses types pour les obligations de divulgation proposées;

“b) les options concrètes pour les formalités de demande d’octroi de droits de propriété intellectuelle en ce qui concerne les facteurs déclenchant l’obligation de divulgation;

“c) les options pour les mesures d’incitation à l’intention des demandeurs;

“d) l’identification des implications, pour le fonctionnement de l’obligation de divulgation, dans les différents traités gérés par l’Organisation mondiale de la propriété intellectuelle;

“e) les questions de propriété intellectuelle soulevées dans le cadre de la proposition de certificat international d’origine/source/provenance juridique;

“et à fournir régulièrement à la Convention sur la diversité biologique des rapports sur ses activités, notamment les actions et mesures proposées pour traiter les problématiques énumérées plus haut, afin de permettre à la Convention sur la diversité biologique de fournir des informations supplémentaires à l’Organisation mondiale de la propriété intellectuelle pour qu’elle puisse les examiner, dans [un] esprit de soutien mutuel.”

4. Pour alimenter la réflexion au sein du Groupe de travail sur la réforme du PCT, la Suisse présente les présentes observations supplémentaires sur ses propositions portant sur la déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet. Elles portent sur la définition des termes “ressources génétiques” et “savoirs traditionnels”, sur la notion de “source” et sur l’étendue de l’obligation de déclarer cette source dans les demandes de brevet.

II. LES PROPOSITIONS DE LA SUISSE

5. La Suisse propose d’incorporer, respectivement dans la règle 51*bis*.1 et dans la règle 4.17 du règlement d’exécution du PCT, deux sous-alinéas nouveaux qui seraient ainsi libellés :

- Nouveau sous-alinéa g) de la règle 51*bis*.1 :

“g) La législation nationale applicable par l’office désigné peut, conformément à l’article 27, exiger que le déposant

“ i) déclare la source d’une ressource génétique déterminée à laquelle l’inventeur a eu accès, si une invention est directement fondée sur cette ressource; si la source n’est pas connue, ce fait doit être indiqué;

“ii) déclare la source des connaissances, innovations et pratiques de communautés autochtones et locales utiles pour la conservation et l’utilisation durable de la diversité biologique, si l’inventeur sait qu’une invention est directement fondée sur des connaissances, innovations ou pratiques de cette nature; si la source n’est pas connue, ce fait doit être indiqué.”

- Nouveau sous-alinéa vi) de la règle 4.17 :

“vi) une déclaration, visée à la règle 51*bis*.1g), relative à la source d’une ressource génétique déterminée ou de connaissances, innovations et pratiques de communautés autochtones et locales utiles pour la conservation et l’utilisation durable de la diversité biologique”.

III. MESURES DE TRANSPARENCE DANS LE SYSTÈME ACTUEL DES BREVETS

6. Le système actuel des brevets prévoit un certain nombre de mesures de transparence. Variables selon la législation nationale, elles comprennent la divulgation de l’invention “d’une manière suffisamment claire et complète pour qu’une personne du métier puisse l’exécuter” (article 29.1 de l’Accord sur les ADPIC), l’indication de “la meilleure manière d’exécuter l’invention connue de l’inventeur” (article 29.1 de l’Accord sur les ADPIC), la déclaration relative à l’identité de l’inventeur (règles 4.17.i) et 51*bis*.1.a)i) du règlement d’exécution du PCT), la publication des demandes internationales de brevet (article 21 du PCT et règle 48 de son règlement d’exécution), la référence à du matériel biologique déposé (règle 13*bis* du règlement d’exécution du PCT) et le listage des séquences de nucléotides ou d’acides aminés (règle 13*ter* du règlement d’exécution du PCT). Certaines de ces mesures de transparence, comme la divulgation de l’invention dans la demande de brevet, sont des conditions matérielles de brevetabilité; d’autres, comme le listage des séquences de nucléotides ou d’acides aminés, ont un caractère formel et visent avant tout à faciliter l’accès à certaines informations.

7. Exiger du déposant d’une demande de brevet qu’il déclare dans sa demande la source des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels constituerait une mesure de transparence supplémentaire en droit des brevets.

IV. RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET CONNAISSANCES, INNOVATIONS ET PRATIQUES

8. Selon les propositions suisses, le déposant d’une demande de brevet devrait déclarer la source des “ressources génétiques” et des “connaissances, innovations et pratiques” utilisées. Ces termes correspondent à la terminologie des trois instruments internationaux pertinents au premier chef à cet égard, qui sont 1) la CDB, 2) les Lignes directrices de Bonn sur l’accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation (lignes directrices de Bonn) et 3) le Traité international de la FAO sur les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture (traité international de la FAO). Ces instruments emploient la terminologie et les définitions suivantes :

1) *Ressources génétiques*

9. L'article 2 de la CDB définit les ressources génétiques comme étant le matériel génétique – c'est-à-dire tout matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité – ayant une valeur effective ou potentielle⁴. Il ressort du paragraphe 8 des lignes directrices de Bonn que cet instrument utilise la même définition.

10. Les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, catégorie particulière de ressources phytogénétiques, sont définies à l'article 2 du traité international de la FAO comme englobant tout matériel génétique d'origine végétale – c'est-à-dire tout matériel d'origine végétale contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité, y compris le matériel de reproduction et de multiplication végétative – ayant une valeur effective ou potentielle pour l'alimentation et l'agriculture.

2) *Connaissances, innovations et pratiques/savoirs traditionnels*

11. La terminologie employée dans les instruments internationaux précités n'est pas uniforme : l'article 8.j) de la CDB emploie l'expression "connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnelle présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique"; le paragraphe 9 des lignes directrices de Bonn fait référence aux "connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées [à des] ressources génétiques"; et l'article 9.2.a) du traité international de la FAO utilise l'expression "connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture"⁵. Toutefois aucun de ces instruments ne définit les termes employés; il ressort néanmoins des délibérations internationales sur le sujet que ces expressions sont généralement considérées comme synonymes⁶.

12. Les dispositions nouvelles qu'il est proposé d'incorporer respectivement dans les règles 51bis.1 et 4.17 du règlement d'exécution du PCT utilisent la formulation "connaissances, innovations et pratiques" au lieu de "connaissances traditionnelles" ou "savoirs traditionnels". La formulation développée "connaissances, innovations et pratiques"

⁴ La Conférence des Parties de la CDB, au paragraphe 2 de sa décision II/11, "[r]éaffirme que les ressources génétiques humaines n'entrent pas dans le cadre de la [CBD]". Le paragraphe 9 des lignes directrices de Bonn confirme cette exception.

⁵ *Traditional Knowledge* est aussi la formulation anglaise généralement employée à l'OMPI et à l'OMC. En français, ces deux organisations emploient l'expression "savoirs traditionnels".

⁶ L'article 8.j) de la CDB et le paragraphe 44.g) des lignes directrices de Bonn font référence aux "connaissances, innovations et pratiques". C'est aussi la terminologie employée dans plusieurs des décisions adoptées par la Conférence des Parties de la CDB, notamment au paragraphe 8 C de la décision VI/10. Le paragraphe 16.c)i) des lignes directrices de Bonn et certaines décisions de la Conférence des Parties de la CDB emploient plutôt le terme "connaissances traditionnelles". C'est le cas, par exemple, des paragraphes 10 et 11 de la section C de la décision VI/24. De surcroît, au paragraphe 9 des lignes directrices de Bonn et au paragraphe 4 de la section C de la décision VI/24, il est question de "connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées". Et enfin, le paragraphe 31 des lignes directrices de Bonn contient à la fois les expressions "connaissances traditionnelles associées à [des] ressources génétiques" et "connaissances, innovations et pratiques traditionnelles". On voit donc que, dans le contexte de la CDB, la formulation "connaissances, innovations et pratiques" et l'expression "connaissances traditionnelles" s'emploient de manière interchangeable.

a été choisie parce qu'elle est plus précise, mais étant entendu qu'elle est à comprendre comme synonyme de "savoirs traditionnels"⁷. D'après la terminologie employée dans les instruments internationaux mentionnés et compte tenu de leur champ d'application, les "connaissances, innovations et pratiques" en question doivent se rapporter à des ressources génétiques ou être associées à de telles ressources.

13. La déclaration de source qui est proposée serait une mesure à prendre en droit des brevets. Elle vise donc clairement les savoirs traditionnels susceptibles de donner naissance à une invention technique; les autres formes de savoirs traditionnels n'entrent pas dans le champ d'application de cette mesure⁸.

⁷ Pour simplifier et par souci de concision, le présent document utilise l'expression "savoirs traditionnels" plutôt que "connaissances, innovations et pratiques".

⁸ La définition ci-après de l'expression "savoirs traditionnels" semble ainsi bien trop large aux fins des nouveaux alinéas – alinéa g) de la règle 51bis.1 et alinéa vi) de la règle 4.17 – qu'il est proposé d'incorporer au règlement d'exécution du PCT. En effet, l'expression "savoirs traditionnels" est utilisée pour désigner "des œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques fondées sur les traditions, des interprétations et exécutions, des inventions, des découvertes scientifiques, des dessins et modèles industriels, des marques, des noms et des symboles, des renseignements non divulgués et toutes autres innovations ou créations fondées sur les traditions et résultant de l'activité intellectuelle dans les domaines industriel, scientifique, littéraire et artistique. L'expression 'fondé(e)s sur les traditions' concerne les systèmes de savoirs, les créations, les innovations et les expressions culturelles qui se transmettent généralement de génération en génération, sont généralement considérés comme appartenant à un peuple particulier ou à son territoire et qui sont en mutation constante dans un environnement en évolution. Les savoirs traditionnels peuvent comprendre les savoirs agricoles, scientifiques, techniques, écologiques, médicaux, y compris les médecines et remèdes connexes, les savoirs liés à la biodiversité, les 'expressions du folklore' sous la forme de musiques, danses, chansons, produits de l'artisanat, dessins et modèles, histoires et objets d'art; les éléments linguistiques tels que des noms, des indications géographiques et des symboles, et les biens culturels meubles. Ne sont pas incorporés dans cette description des savoirs traditionnels les éléments ne résultant pas de l'activité intellectuelle dans les domaines industriel, scientifique, littéraire et artistique, tels que les restes humains, les langues en général et d'autres éléments semblables du 'patrimoine' au sens large" (paragraphe 25 du document WIPO/GRTKF/IC/3/9, Savoirs traditionnels – terminologie et définitions (20 mai 2002)).

En revanche, la définition qui suit des savoirs traditionnels semblerait bien plus appropriée aux fins des nouveaux sous-alinéas – alinéa g) de la règle 51bis.1 et alinéa vi) de la règle 4.17 – qu'il est proposé d'incorporer au règlement d'exécution du PCT : selon cette définition, les savoirs traditionnels se caractérisent comme étant :

- *engendrés, préservés et transmis dans un contexte traditionnel;*
- *associés à la culture ou à une communauté traditionnelle ou autochtone et, à ce titre, préservés et transmis d'une génération à l'autre;*
- *liés à une communauté locale ou autochtone ou à un autre groupe de personnes s'identifiant à une culture traditionnelle en tant que dépositaires ou gardiens de ces savoirs ou personnes se sentant investies d'une responsabilité culturelle en la matière (obligation de préserver les savoirs, ou prise de conscience du fait que toute appropriation illicite ou utilisation avilissante de ces savoirs serait préjudiciable ou offensante), ce lien pouvant être établi officiellement ou de manière informelle par le droit coutumier;*
- *issus d'une activité intellectuelle dans divers domaines : social, culturel, environnemental et technologique;*
- *reconnus par la communauté ou tout autre groupe comme étant des savoirs traditionnels".*

(paragraphe 45 du document WIPO/GRTKF/IC/5/12 de l'OMPI, Synthèse des résultats des activités du Comité intergouvernemental (3 avril 2003)).

V. LA SOURCE DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET DES SAVOIRS TRADITIONNELS

1) *Objectif général de la déclaration de la source*

14. La déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet vise, d'une façon générale, à accroître la transparence en ce qui concerne l'accès à ces ressources et à ces savoirs, et le partage des avantages découlant de leur utilisation commerciale. Cela est particulièrement important dans la perspective des obligations des utilisateurs des ressources génétiques et des savoirs traditionnels.

15. Grâce à cette plus grande transparence, les fournisseurs de ressources génétiques et de savoirs traditionnels pourront vérifier si l'inventeur ou le déposant d'une demande de brevet ont respecté les règles et les procédures applicables quant à l'accès à ces ressources ou à ces savoirs, y compris, en particulier, le principe du consentement préalable donné en connaissance de cause, et si des dispositions ont été prises en vue du partage des avantages.

16. Compte tenu de cet objectif général, il est évident qu'une place prépondérante devrait être occupée, en tant que source à déclarer, par l'entité compétente 1) pour donner accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels, ou 2) pour participer au partage des avantages découlant de leur utilisation. Selon les ressources génétiques ou les savoirs traditionnels en question, les dispositions de différents accords internationaux existants s'appliqueront, à savoir la CDB, les Lignes directrices de Bonn et le traité international de la FAO.

2) *La CDB et les Lignes directrices de Bonn*

17. La CDB et les Lignes directrices de Bonn portent sur les ressources génétiques des végétaux, des animaux et des micro-organismes ainsi que sur "les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique"⁹ ou "les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées"¹⁰, respectivement.

- *Accès aux ressources génétiques* : selon l'article 15.5 de la CDB, "[L]'accès aux ressources génétiques est soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause de la Partie contractante qui fournit lesdites ressources¹¹, sauf décision contraire de cette Partie". Les mêmes dispositions figurent au paragraphe 28 des Lignes directrices de Bonn, ou il est dit que "[L]e consentement préalable donné en connaissance de cause pour l'accès à des ressources génétiques *in situ* sera obtenu de la Partie contractante qui fournit ces ressources¹², par le biais de son(s) autorité(s) nationale(s) compétente(s), sauf décision contraire de cette Partie". Afin de respecter

⁹ Article 8.j) de la CDB.

¹⁰ Paragraphe 9 des Lignes directrices de Bonn.

¹¹ L'expression "pays fournisseur de ressources génétiques" est définie ainsi à l'article 2 de la CDB : "tout pays qui fournit des ressources génétiques récoltées auprès de sources *in situ*, y compris les populations d'espèces sauvages ou domestiquées, ou prélevées auprès de sources *ex situ*, qu'elles soient ou non originaires de ce pays".

¹² Les Lignes directrices de Bonn contiennent aussi cette expression dans les paragraphes 16.d)iii) et 24.

les droits légaux établis des communautés autochtones et locales relativement aux ressources génétiques auxquelles il est demandé d'avoir accès, il est indiqué au paragraphe 31 des Lignes directrices de Bonn que le consentement préalable donné en connaissance de cause de ces communautés “devrai[en]t être obtenu[s] conformément à leurs pratiques coutumières, aux politiques nationales d'accès et compte tenu des lois internes”. En outre, en ce qui concerne les collections *ex situ* de ressources génétiques, il est prévu au paragraphe 32 des Lignes directrices de Bonn que le consentement préalable donné en connaissance de cause “devrait être obtenu de l'autorité (des autorités) nationale(s) compétente(s) et/ou de l'organe responsable de la collections *ex situ* en question, selon le cas”.

Partage des avantages : selon l'article 15.7 de la CDB, “[C]haque Partie contractante prend les mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées, [...] pour assurer le partage juste et équitable des résultats de la recherche et de la mise en valeur ainsi que des avantages résultant de l'utilisation commerciale et autre des ressources génétiques avec la Partie contractante qui fournit ces ressources. Ce partage s'effectue selon des modalités mutuellement convenues”. Le texte du paragraphe 48 des Lignes directrices de Bonn intitulé “Répartition des avantages” est le suivant : “[C]onformément aux conditions convenues d'un commun accord après le consentement préalable donné en connaissance de cause, les avantages devraient être partagés de manière juste et équitable entre tous ceux qui ont été identifiés comme ayant contribué à la gestion de la ressource et au processus scientifique et/ou commercial. Il peut s'agir d'organismes gouvernementaux, d'organismes non gouvernementaux ou d'établissements universitaires et de communautés autochtones et locales. Les avantages devraient être répartis de manière à promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique”.

- *Accès aux savoirs traditionnels* : selon l'article 8.j) de la CDB, chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, et sous réserve des dispositions de sa législation nationale, doit favoriser l'application des savoirs traditionnels sur une plus grande échelle. Cela doit se faire avec “l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances[.]”. Le paragraphe 31 des Lignes directrices de Bonn prescrit également que “l'approbation et la participation des détenteurs des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles devrai[en]t être obtenu[s] conformément à leurs pratiques coutumières, aux politiques nationales d'accès et compte tenu des lois internes”, afin de respecter “les droits légaux établis des communautés autochtones et locales [...] lorsqu'on demande à avoir accès aux connaissances traditionnelles associées [à ces] ressources génétiques[.]”.

Partage des avantages : l'article 8.j) de la CDB prescrit que chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, et sous réserve des dispositions de sa législation nationale, “encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances[.]”. En outre, selon le paragraphe 48 des Lignes directrices de Bonn, “les avantages devraient être partagés de manière juste et équitable entre tous ceux qui ont été identifiés comme ayant contribué à la gestion de la ressource et au processus scientifique et/ou commercial[.]” y compris les communautés autochtones et locales.

18. Ainsi, selon la CDB et les Lignes directrices de Bonn, un très grand nombre d'entités peuvent intervenir au niveau de l'accès et du partage des avantages. Cette multitude d'entités est explicitement mise en évidence au paragraphe 18 des Lignes directrices de Bonn, où il est dit qu’ “[I]l faudrait consulter les parties prenantes et tenir compte de leurs opinions à chacune

des phases du processus, notamment : a) Lors de la détermination de l'accès, de la négociation et de la mise en œuvre des conditions convenues d'un commun accord ainsi que du partage des avantages[.]". En outre, il est dit au paragraphe 17, intitulé "Participation des parties prenantes", qu'"[U]ne participation des parties prenantes est indispensable pour assurer l'élaboration et la mise en œuvre adéquates des arrangements concernant l'accès et le partage des avantages. Toutefois, étant donné la diversité de ces parties prenantes et leurs divergences d'intérêts, leur participation appropriée ne peut être déterminée qu'au cas par cas."

3) *Le traité international de la FAO*

19. Le traité international de la FAO porte sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture¹³ et les savoirs traditionnels présentant un intérêt en ce qui concerne ces ressources.

- *Ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture* : les articles 10 à 13 du traité international de la FAO établissent un système multilatéral d'accès et de partage des avantages. Dans ce système, il n'est pas "nécessaire de suivre individuellement les entrées"¹⁴. Les avantages financiers de la commercialisation mentionnés à l'article 13.2.d)ii) doivent être versés à un mécanisme approprié, tel qu'un compte fiduciaire, qui sera créé par l'organe directeur responsable du traité international de la FAO¹⁵. Les avantages découlant de l'utilisation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture partagés dans le cadre du système multilatéral devraient, selon l'article 13.3, converger en premier lieu vers les agriculteurs de tous les pays. S'agissant des droits des agriculteurs, l'article 9.2.b) du traité international de la FAO fait état du "droit de participer équitablement au partage des avantages découlant de l'utilisation des [ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture]" comme une mesure visant à protéger et à promouvoir ces droits.
- *Savoirs traditionnels* : il est dit dans le traité international de la FAO (art. 9.2.a)) que la "protection des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour [les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture]" constitue une mesure pour protéger et promouvoir les droits des agriculteurs.

20. Le traité international de la FAO prévoit donc, parallèlement à la CDB et aux Lignes directrices de Bonn, qu'un très grand nombre d'entités peuvent participer à l'accès et au partage des avantages. Au nombre de ces entités figurent le système multilatéral, un mécanisme approprié tel qu'un compte fiduciaire, et les agriculteurs de tous les pays.

4) *Les propositions de la Suisse*

21. Selon la CDB, les Lignes directrices de Bonn et le traité international de la FAO, différentes entités peuvent intervenir dans l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels et dans le partage des avantages découlant de leur utilisation. Au nombre de ces

¹³ Les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture sur lesquelles porte le traité international de la FAO sont indiquées dans son annexe I.

¹⁴ Article 12.3.b) du Traité international de la FAO.

¹⁵ Selon l'article 19.3.f) du traité international de la FAO, il est prévu que ce mécanisme recueillera et utilisera les "ressources financières qu'il reçoit aux fins de la mise en œuvre du présent Traité[.]".

entités figurent les Parties contractantes fournissant les ressources génétiques et leurs autorités nationales compétentes, le système multilatéral et le “mécanisme approprié” selon le traité international de la FAO, les communautés autochtones et locales et les organismes gérant les collections *ex situ* de ressources génétiques.

22. En raison de la multitude d’entités susceptibles d’intervenir dans l’accès et le partage des avantages, la Suisse propose d’exiger des déposants de demandes de brevet qu’ils déclarent la “source”¹⁶ et de prendre ce terme dans son sens le plus large possible. Le terme source devrait donc couvrir non seulement les entités précitées mais aussi d’autres sources éventuelles de ressources génétiques et de savoirs traditionnels proposées dans ce contexte, à savoir “origine”¹⁷, “origine géographique”¹⁸, “pays d’origine des ressources génétiques”¹⁹ et toute autre source pertinente, telle que les bases de données sur les savoirs traditionnels ainsi que les publications scientifiques et autres²⁰.

23. Pris dans un sens large, le terme “source” permet de déclarer une variété de sources. Cela présente notamment les avantages suivants. Premièrement, le déposant d’une demande de brevet peut déclarer la source la plus appropriée en ce qui concerne l’invention en question, étant donné que toutes les entités qui, conformément à la CDB, aux Lignes directrices de Bonn et au traité international de la FAO, sont susceptibles d’être associées à l’accès et au partage des avantages peuvent être déclarées comme sources. Deuxièmement, il permet à “ceux qui ont été identifiés comme ayant contribué à la gestion de la ressource et au processus scientifique et/ou commercial”²¹ de participer aux avantages, ainsi que cela est expressément prévu au paragraphe 48 des Lignes directrices de Bonn. Troisièmement, il permet aux scientifiques et à l’industrie de mener des activités de recherche en ce qui concerne les ressources génétiques et les savoirs traditionnels dont une de ces sources est connue, sans risquer que la délivrance d’un brevet pour les inventions qui en résulteront soit remise en cause parce que la source de la ressource génétique ou des savoirs traditionnels utilisés ne serait pas connue. La limitation du nombre des sources qu’il est permis de déclarer pourrait entraver ces activités de recherche et, donc, empêcher la réalisation d’innovations telles que des substances pharmaceutiques ou des semences nouvelles et améliorées. Quatrièmement, les déposants de demandes de brevet ne sont pas dissuadés de déposer de telles demandes et inciter, en lieu et place, à garder secrètes leurs inventions. Cinquièmement, enfin, si une multitude de sources peuvent être déclarées, les déposants de demandes de brevet seront, d’une façon générale, en mesure de déclarer la source, tandis que ce n’est que dans des cas exceptionnels qu’ils devraient déclarer que la source est inconnue d’eux-mêmes ou de l’inventeur.

¹⁶ Ce terme est utilisé au paragraphe 4 de la section C de la décision VI/24.

¹⁷ Ce terme est utilisé aux paragraphes 31 et 46 de la décision VI/10 de la Conférence des Parties (intitulée “Article 8.j) et dispositions connexes”).

¹⁸ Ce terme est utilisé au vingt-septième considérant de la directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques.

¹⁹ Ce terme est utilisé à l’article 15.3 de la CDB, au paragraphe 16.d)ii) des Lignes directrices de Bonn et au paragraphe 1 de la section C de la décision VI/24 adoptée par la Conférence des Parties de la CDB. Il est défini à l’article 2 de la CDB comme tout “pays qui possède ces ressources génétiques dans des conditions *in situ*”.

²⁰ Cela peut être le cas, par exemple, lorsque les savoirs traditionnels ont été trouvés dans une revue scientifique.

²¹ Paragraphe 48 des Lignes directrices de Bonn.

VI. SANCTIONS JURIDIQUES POSSIBLES POUR DÉFAUT DE DIVULGATION OU DIVULGATION MENSONGÈRE DE LA SOURCE

24. Du point de vue de la Suisse, les sanctions autorisées actuellement en vertu du PCT et du PLT devraient être applicables en cas de défaut de divulgation ou de divulgation mensongère de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet.

25. Dans ces conditions, si la législation nationale applicable par l'office désigné exige la déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels, la règle 51*bis*.3.a) du Règlement d'exécution du PCT prescrit que l'office désigné doit inviter le déposant, au début de la phase nationale, à se conformer à l'exigence de divulgation dans un délai qui ne doit pas être inférieur à deux mois à compter de la date de l'invitation. Si le déposant de la demande de brevet ne répond pas à cette invitation dans le délai fixé, l'office désigné peut rejeter la demande ou la considérer comme retirée. Toutefois, si le déposant présente avec la demande internationale ou ultérieurement pendant la phase internationale la déclaration proposée relative à la source (voir la proposition de la Suisse relative à un nouveau sous-alinéa vi) de la règle 4.17), l'office désigné doit accepter cette déclaration et ne peut pas exiger d'autres documents ou d'autres éléments de preuve en ce qui concerne la source déclarée, sauf s'il a de bonnes raisons de douter de la véracité de la déclaration en question.

26. En outre, s'il est constaté après la délivrance d'un brevet que le déposant n'a pas divulgué la source ou a communiqué de fausses informations, le non-respect de l'exigence de divulgation ne peut pas constituer un motif de révocation ou d'annulation du brevet délivré, sauf dans le cas d'une intention frauduleuse (article 10 du PLT). Toutefois, d'autres sanctions prévues dans la législation nationale, y compris des sanctions pénales telles que des amendes, peuvent être imposées.

VII. ÉTENDUE DE L'OBLIGATION

27. En ce qui concerne les ressources génétiques, le texte de la nouvelle règle proposée 51*bis*.1.g)i) précise que l'invention doit être "directement fondée" sur "une ressource génétique déterminée à laquelle l'inventeur a eu accès", pour que l'exigence de divulgation s'applique. Ce texte indique clairement 1) que l'invention doit utiliser directement la ressource génétique, c'est-à-dire dépend des propriétés particulières de cette ressource, et 2) que l'inventeur doit avoir eu physiquement accès à cette ressource, c'est-à-dire avoir été en possession de cette ressource ou au moins avoir pu en disposer dans une mesure suffisante pour pouvoir déterminer les propriétés de la ressource génétique qui présentent un intérêt pour l'invention. Par conséquent, par exemple, la source d'un végétal devrait être déclarée dans la demande de brevet si l'invention correspondante a trait à un composé chimique que l'inventeur a extrait de ce végétal.

28. En ce qui concerne les savoirs traditionnels, la nouvelle règle 51*bis*.1.g)ii) qui est proposée exige que l'inventeur sache que l'invention est "directement fondée" sur ces connaissances. Comme toute autre forme de connaissances, les savoirs traditionnels sont de nature intangible. Cela exclut donc tout accès physique et un tel accès n'est donc pas exigé. Par contre, l'inventeur doit savoir que l'invention est directement fondée sur ces connaissances, c'est-à-dire qu'il doit sciemment réaliser l'invention à partir de celles-ci. Il s'agit d'éviter les cas dans lesquels, par exemple, l'inventeur utilise un composé chimique dérivé d'un végétal pour élaborer un nouveau produit pharmaceutique, sans savoir qu'une communauté autochtone a connaissance de l'utilisation pharmaceutique de ce végétal.

VIII. CONCLUSIONS

29. La présente communication contient des observations supplémentaires portant sur les propositions présentées par la Suisse au Groupe de travail sur la réforme du PCT en mai 2003 concernant la déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet. Ces observations portent sur l'utilisation des termes, la notion de source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels et l'étendue de l'obligation de déclarer cette source dans les demandes de brevet.

30. Le système des brevets actuel prévoit un certain nombre de mesures visant à améliorer la transparence. Parmi ces mesures figurent la divulgation de l'invention et l'indication de la meilleure manière d'exécuter l'invention, la déclaration de l'identité de l'inventeur, la publication des demandes internationales de brevet, la mention du matériel biologique déposé et le listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés. Certaines de ces mesures de transparence, telles que la divulgation de l'invention dans la demande de brevet, correspondent à des exigences de fond en matière de brevetabilité, alors que d'autres mesures, telles que le listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés, sont des conditions de forme et visent avant tout à faciliter l'accès à certaines informations.

31. La déclaration de la source qui est proposée constitue une mesure qui touche aux brevets visant à accroître la transparence en ce qui concerne l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels et le partage des avantages découlant de leur utilisation commerciale. Elle complète d'autres mesures extérieures au système des brevets qui ont déjà été prises ou seront prises en vue de résoudre les problèmes qui se posent en relation avec l'accès et le partage des avantages. Parmi les nombreuses autres mesures possibles, on peut citer à titre d'exemple la désignation d'autorités nationales compétentes, l'introduction de procédures administratives sur l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels, la création de bases de données locales et nationales et d'un portail international sur l'Internet pour les savoirs traditionnels²².

32. L'introduction de la déclaration de la source permet d'assurer que les arrangements internationaux relatifs à la propriété intellectuelle, et en particulier le PCT, le Traité sur le droit des brevets (PLT), une fois qu'il sera rentré en vigueur, et l'Accord sur les ADPIC, seront mis en œuvre de façon complémentaire en association avec la CDB, les Lignes directrices de Bonn et le traité international de la FAO une fois qu'il sera entré en vigueur.

²² Document de l'OMC IP/C/W/284, Communication de la Suisse : réexamen de l'article 27.3.b), point de vue de la Suisse (15 juin 2001), paragraphes 16 à 19.

En outre, la modification du Règlement d'exécution du PCT tendant à permettre au législateur national d'exiger la déclaration de la source dans les demandes de brevet pourrait constituer l'un des éléments d'un régime international sur l'accès et le partage des avantages qu'il est prévu de négocier²³.

[Fin de l'annexe et du document]

²³ Le Sommet mondial pour le développement durable, tenu en août/septembre 2002, invite les États, au paragraphe 44.o) du Plan de mise en œuvre à “négocier, dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, en gardant à l'esprit les Lignes directrices de Bonn, un régime international pour promouvoir et garantir un partage juste et équitable des bienfaits découlant de l'utilisation des ressources génétiques”. Selon le paragraphe 1 de la section D de la décision VII/19 (Accès aux ressources génétiques et partage des avantages (article 15)), la septième Conférence des Parties de la CDB (réunie à Kuala Lumpur, Malaisie, 9-20 février 2004) “[D]écide de confier au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages, avec la collaboration du Groupe de travail spécial sur l'article 8j) et les dispositions connexes, en assurant la pleine participation des communautés autochtones et locales, des organisations non gouvernementales et intergouvernementales, du secteur privé, des établissements scientifiques et des institutions d'enseignement, le mandat d'élaborer et de négocier un régime international sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages, en vue d'adopter un ou plusieurs instruments qui puissent mettre en œuvre de façon efficace les dispositions des article 15 et 8j) de la Convention et les trois objectifs de la Convention.